



Régie Municipale d'Eau et d'Assainissement
de TOSSE

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE DE TOSSE

Septembre 2012



REVISION DU ZONAGE ASSAINISSEMENT EAUX USEES

NOTICE EXPLICATIVE

SOMMAIRE

I. CONTEXTE DE L'ETUDE	3
II. SITUATION	4
III. POPULATION ET URBANISATION	6
III.1. Démographie	6
III.2. Habitat	6
III.3. perspectives de développement	7
IV. LA GEOLOGIE	9
V. LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL	9
VI. INTERET ENVIRONNEMENTAL	11
VII. LES INFRASTRUCTURES COLLECTIVES D'ASSAINISSEMENT	12
VII.1. Le système de collecte	12
VII.2. La station d'épuration	15
VIII. ETUDE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	16
VIII.1. Réglementation	17
VIII.2. Rappel des principales conclusions des études déjà réalisées	19
A. Nature des sols	19
B. Les contraintes d'habitat	19
C. Aptitude des sols à l'épandage souterrain	20
VIII.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif	21
IX. ETUDE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	22
IX.1. Rappel des contraintes	22
A. Contraintes vis-à-vis du milieu récepteur	22
B. Contraintes vis-à-vis du réseau	22
IX.2. Les Scenarii d'assainissement collectif	23
A. Généralités sur les scénarios	23
B. Raccordement à la structure d'assainissement collectif existante	23
IX.3. Présentation des scénarii	23
X. SYNTHESE ET COMPARAISON DES SCENARII	27
X.1. La protection du milieu récepteur	27
X.2. Le développement de l'urbanisation	27
X.3. Les contraintes économiques	27
X.4. Le confort des usagers	27

XI. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU	28
<i>XI.1. Zonage retenu</i>	28
A. Zones urbanisées	28
B. Zones d'urbanisation future	28
C. Synthèse	28
<i>XI.2. Impact sur l'unité de traitement</i>	29
XII. PRINCIPALES DISPOSITIONS DECOULANT DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	30
XIII. ANNEXES	33

I. CONTEXTE DE L'ETUDE

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement de la commune de Tosse tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

En 1999, dans le cadre d'une étude générale de l'assainissement non collectif, la commune de Tosse a fait l'objet d'une étude de l'aptitude des sols à l'assainissement et de définition du zonage d'assainissement des eaux usées.

Suite à cette étude, le zonage d'assainissement de la commune de Tosse a été approuvé et mis à l'enquête publique en 2000. Au cours de l'année 2000, la collectivité a transféré sa compétence Assainissement Non Collectif au SYDEC.

Depuis 2009 la commune de Tosse possède son Plan local d'Urbanisme (P.L.U).

Afin d'aboutir à un choix de la collectivité vis-à-vis de son assainissement et de tenir compte des zones d'urbanisation futures envisagées par le P.L.U. SCE a été mandaté pour réaliser une étude ayant pour objectif l'actualisation du zonage d'assainissement.

La présente étude devra notamment étudier la possibilité de desservir par l'assainissement collectif les quelques lots du secteur Baron.

L'étude de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif n'a pas fait l'objet d'investigations complémentaires.

II. SITUATION

Tosse est une commune du Sud Ouest des Landes. Elle se situe à 10 km du littoral, environ 25 km à l'ouest de Dax et à une trentaine de kilomètres au nord de Bayonne. Historiquement, Tosse fait partie de la région de Maremne.

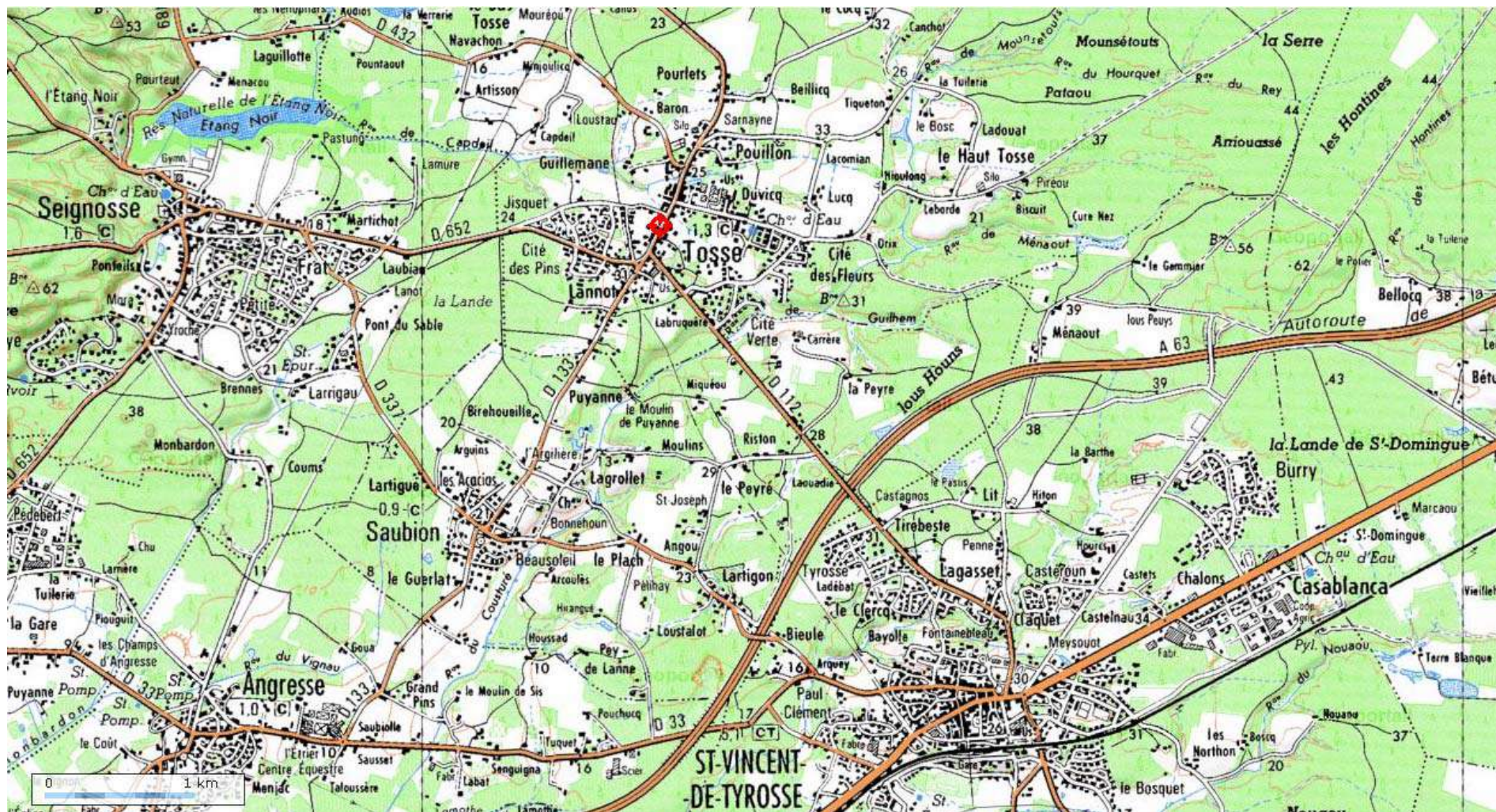
La commune fait partie du canton de Soustons ainsi que de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud (M.A.C.S).

La commune est desservie par les routes départementales R.D. 112, R.D. 652 et R.D. 133.

Les communes limitrophes de Garlin sont les suivantes :

- A l'ouest, Saints-Geours de Maremne ;
- Au nord, Soustons ;
- A l'est, Seignosse ;
- Au sud, Saubion et Saint Vincent de Tyrosse.

Plan de situation (source IGN)



III. POPULATION ET URBANISATION

III.1. DEMOGRAPHIE

La commune comptait 2 141 habitants permanents au dernier recensement de 2007.

Tableau 1 : Population - Données INSEE, recensement 1968, 1975, 1982, 1990, 1999 et partiel 2007

	Population totale	Taux de variation annuelle (%)	Taille moyenne des ménages
1982	1 280	+ 1.4	2.8
1990	1 307	+ 0.3	2.48
1999	1 679	+ 2.8	2.45
2007	2 141	+ 3.1	2.34

La population de Tosse montre une croissance importante depuis 1968, en particulier ces 20 dernières années. Cela s'explique par un solde naturel légèrement positif et surtout par l'arrivée d'une nouvelle population.

III.2. HABITAT

Les tableaux ci-dessous présentent les types de logement présents sur la commune de Tosse.

Tableau 2 : Types de résidences- Données INSEE, recensement 1982, 1990, 1999 et partiel 2007

	1968	1975	1982	1990	1999	2007
Ensemble	331	463	579	661	863	1 102
Résidences principales	291	361	454	527	684	914
Résidences secondaires et logements occasionnels	13	70	89	118	142	129
Logements vacants	27	32	36	16	37	59

L'ensemble de ces données traduit un dynamisme urbanistique important ces dernières années.

La quasi-totalité de la commune possède des logements de type individuel. Les résidences secondaires et les logements vacants représentent respectivement 11.7 % et 5.3 % des logements.

Cet ensemble d'éléments traduit bien un phénomène observé nationalement : sur les communes à proximité du littoral, une nouvelle population en provenance des zones urbaines s'installent et provoque des augmentations de population importante. Cela implique l'obligation pour ces communes d'adapter leurs structures d'assainissement et d'eau potable.

III.3. PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

A partir des zones d'urbanisation futures envisagées par le PLU et en considérant une densification de la zone UB du Bourg, une hypothèse de développement de l'urbanisation a été réalisée (Cf. plan projet du PLU en page suivante).

Les bases de calcul retenues pour l'estimation de la population supplémentaire à horizon 20 ans sont :

- 25 % de la surface de chaque zone à urbaniser correspond à la surface nécessaire pour l'aménagement de la zone (voiries, espaces verts...),
- base de 700 m² pour les terrains à bâtir,
- 3 habitants/lot
- un taux de remplissage de 100% sur toutes les zones urbaines et à urbaniser.

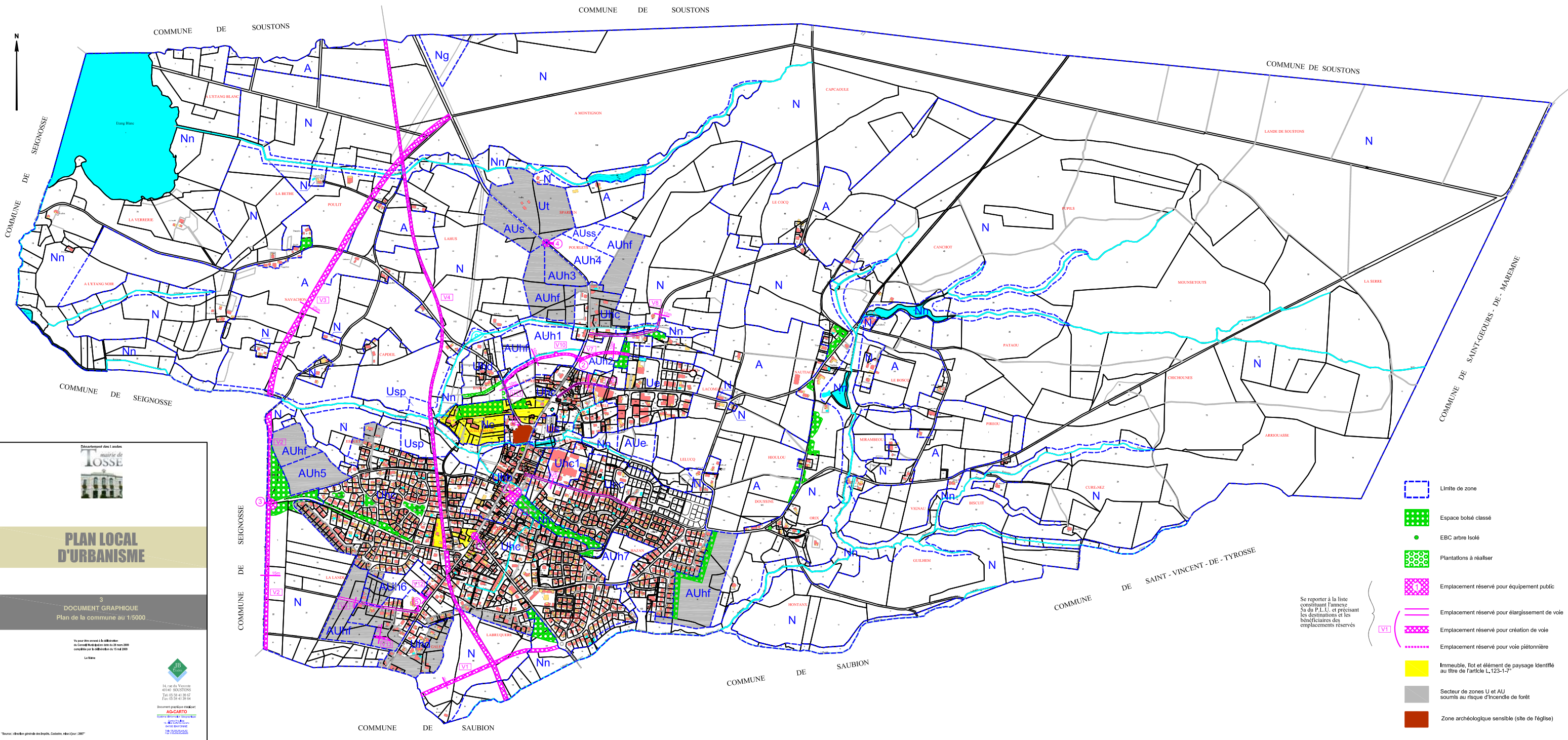
Selon ces hypothèses, le tableau suivant présente les perspectives de développement de l'urbanisation.

Tableau 3 : Perspectives de développement de l'urbanisation

BOURG / Raccordement STEP	Besoins futurs en assainissement collectif								Traduction des besoins futurs	
	Localisation	Vocation	Superficie disponible en m ²	Nb lot existant	Nb lots futurs estimés	Nb. EH	Point de raccordement	Code de la zone	EH	Volume journalier (m ³ /j)
AU - urbanisation	Adam Ouest	Habitat	63 000		68	203	Nouveau PR	AUh1	203	30
	Adam Ouest	Habitat	25 000		27	80	Nouveau PR	AUh1	80	12
	Samayne	Habitat	30 000		52	170	Nouveau PR	AUh2	170	26
	Pourlets Nord	Habitat	36 000		39	116	Nouveau PR	AUh4	116	17
	Pourlets Nord	Habitat	49 000		53	158	Nouveau PR	AUh1	158	24
	Pourlets Nord	Activités (services publics)	35 000		-	53	Nouveau PR	Aus	53	8
	Pourlets Sud	Habitat	25 000		27	80	Nouveau PR	AUh3	80	12
	Pourlets Sud	Habitat	56 000		60	180	Nouveau PR	AUh1	180	27
	Jisquet Ouest	Habitat	41 000		44	132	PR Sainte Marie	AUh5	132	20
	Jisquet Ouest	Habitat	31 000		36	108	PR Sainte Marie	AUh1	108	16
	La Lande	Habitat	37 000		40	119	PR Saubion	AUh6	119	18
	La Lande	Habitat	50 000		38	113	PR Saubion	AUh1	113	17
	Hazan	Habitat	43 000		42	126	PR Guillemane	AUh7	126	19
U - densification	Hontanx	Habitat	68 000		73	219	PR Guillemane	AUh1	219	33
	Lacomian	Activité	27 600		-	41	PR Guillemane	Aue	41	6
	Sous total				596	1896			1896	284
	Jisquet - PR Ste Marie	Habitat	3 800		6	18	PR Sainte Marie	Uhc	18	3
	Ste Marie - proche STEP	Habitat	8 700		9	28	PR Sainte Marie	Uhc	28	4
	La Lande*	Habitat	-		3	9	PR Saubion	Uhc	9	1
	Galey*	Habitat	-		3	9	PR Saubion	Uhd	9	1
	Larruquère*	Habitat	-		3	9	PR Guillemane	Uhc	9	1
	Route de Saubion	Habitat	10 000		11	32	PR Saubion	Uhc	32	5
	Bel Air / Rte de Tyrosse	Habitat	4 000		4	13	PR Guillemane	Uhc	13	2
	Bourg*	Habitat	-		40	120	PR Guillemane	Uhc - Uhb	120	18
	Allée des Fougères	Habitat	3 400		4	11	PR Guillemane	Uhc	11	2
	Square de Carrère	Habitat	3 400		4	11	PR Guillemane	Uhc	11	2
	Camping	Accueil tourisme	-		120	480	Nouveau PR	Ut	480	72
Raccordement de secteurs	Sous total				207	740			740	111
	Baron	Habitat		12	17	87	Nouveau PR	Uhd	87	13
	Route de Seignosse	Habitat		7	1	24	PR Sainte Marie	Uhc	24	4
Sous total					18	111			111	17
Total Commune de Tosse					821	2747			2747	412

* Sur la base des informations fournies par la collectivité

Dans ces conditions, la population supplémentaire à horizon 20 ans est évaluée à environ 2 750 habitants.





PLAN LOCAL D'URBANISME

DOCUMENT GRAPHIQUE
Plan de la commune au 1/5000

16, rue du Village
40140 SOUSTONS
Tél. 05 58 41 26 05
Fax. 05 58 41 26 04

Document graphique réalisé par
AGACARTO

Se reporter à la liste
constituant l'annexe
5a du P.L.U. et précisant
les destinations et les
bénéficiaires des
emplacements réservés

Se reporter à la liste
constituant l'annexe
5a du P.L.U. et précisant
les destinations et les
bénéficiaires des
emplacements réservés

- Limite de zone
- Espace boisé classé
- EBC arbre isolé
- Plantations à réaliser
- Emplacement réservé pour équipement public
- Emplacement réservé pour élargissement de voie
- Emplacement réservé pour création de voie
- Emplacement réservé pour voie piétonnière
- Immeuble, îlot et élément de paysage identifié au titre de l'article L.123-1-7
- Secteur de zones U et AU soumis au risque d'incendie de forêt
- Zone archéologique sensible (site de l'église)

"Source : données géométriques, Cadastre, relief (juin 2007)"

N. LA GEOLOGIE

La description des unités géologiques susceptibles d'être rencontrées sur la commune de Tosse est assez simple.

En effet, l'ensemble est recouvert par la formation géologique du Sable des Landes qui, par ailleurs, couvre l'ensemble du plateau sableux landais qui s'étend à l'est et au nord de la commune. Le domaine des dunes, caractéristique de la zone littorale landaise, ne commence que plus à l'ouest, sur le territoire de Seignosse.

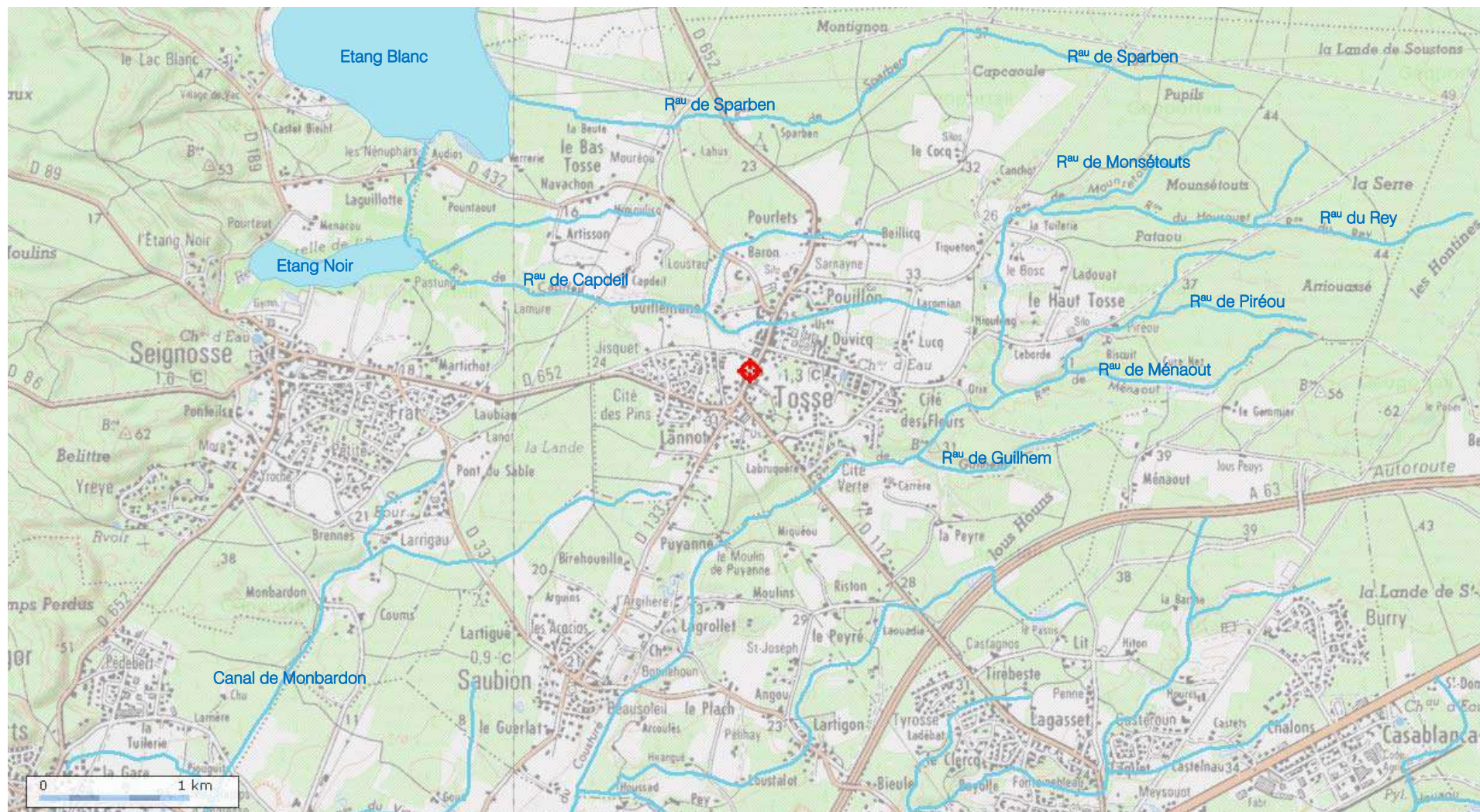
V. LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL

Le territoire de la commune de Tosse est partagé sur deux bassins versants.

Au sud et à l'est, le réseau formé par les ruisseaux de Monsétouts, du Hourquet, du Rey, de Piérou, de Ménaout, de Guilhem et de Laborde constitue la partie amont du ruisseau du Cousturé qui, sur Saubion, rencontre le ruisseau du Moulin de Lamothe pour former le Bourret qui se jette en mer au niveau du Port de capbreton, installation qui occupe la confluence entre ce ruisseau et le Boudigau. Ce bassin versant Bourret – Boudigau fait l'objet d'un contrat de rivière destiné à définir les mesures de gestion à même d'obtenir une amélioration de qualité.

A l'ouest et au nord, le ruisseau de Capdeil et celui de Sparben appartiennent au bassin versant de Port d'Albret. Le premier draine l'essentiel de la partie agglomérée du bourg. Il constitue le principal tributaire de l'Etanf Noir, plan d'eau classé en réserve Naturelle et en Site Classé dont l'extrême partie nord – est appartient à la commune de Tosse, le reste étant sur Seignosse. Ces caractéristiques (traversée d'une zone urbanisée et tributaire d'un étang protégé) confère à ce ruisseau une grande sensibilité hydrologique et écologique. Des perturbations en amont auraient en effet des répercussions sur le milieu récepteur qu'est l'Etang Noir. Une attention particulière doit donc être portée sur le mode d'occupation du sol des abords du Capdeil et de ses petits affluents.

Réseau hydrographique



VI. INTERET ENVIRONNEMENTAL

A l'échelle du territoire communale, le secteur occidental limitrophe de l'étang noir et couvrant une partie de l'étang Blanc concentre l'ensemble des mesures de protection de la nature :

- Site classé pour les deux étangs
- Réserve naturelle pour l'étang Noir
- Zone de protection au titre des Espaces naturels Sensibles pour la partie du territoire s'étendant d'un étang à l'autre
- Site Natura 2000 pour le réseau hydrographique englobant les étangs et le principal tributaire de l'étang noir, le ruisseau de Capdeil

Cette dernière protection englobe les ZNIEFF, inventaire de portée informative qui trouve désormais une traduction réglementaire grâce au Site d'Intérêt Communautaire.

Le ruisseau de Capdeil est localisé dans les zones sensibles à l'eutrophisation définies par l'arrêté du 23 novembre 1994, pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées et modifié par l'arrêté du 29/12/2009.

Les eaux résiduaires urbaines rejetées dans les zones sensibles et provenant d'agglomérations de plus de 10 000 équivalents habitants (EH) doivent subir un traitement plus rigoureux pour atteindre une épuration plus importante.

VII. LES INFRASTRUCTURES COLLECTIVES D'ASSAINISSEMENT

Actuellement le bourg et sa périphérie sont desservis par l'assainissement collectif.

VII.1. LE SYSTEME DE COLLECTE

L'actuel système de collecte se caractérise notamment par :

- 19 125 ml de réseau d'eaux usées séparatif, dont :
 - o 18 567 ml de réseau en Ø 200
 - o 558 ml de réseau en Ø 150
- 2 682 ml de réseau de refoulement,
- 499 regards sur l'ensemble du réseau,
- 11 postes d'injections.

Le déversoir d'orage localisé sur le bassin de collecte du PR Sainte Marie au droit de la rue d'Aquitaine a été supprimé le 13 avril 2011.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, l'ensemble du système d'assainissement d'eaux usées de la commune est exploité par la Régie Municipale T.E.A.U. (Tosse Eau Assainissement Urbain).

En 2009, la commune de Tosse comptait 1 120 abonnés assainissement sur l'ensemble de son territoire communal dont 6 gros consommateurs. Le volume assujéti à l'assainissement en 2009 fut de 105 918 m³.

L'étude diagnostique du réseau d'assainissement collectif (campagnes de mesures réalisées en avril-mai 2010 et en août-septembre 2010) a mis en évidence les points suivants :

- Par temps sec

Le débit journalier collecté en nappes basses est de 251 m³/j et en nappes hautes de 350 m³/j.

Le débit journalier mesuré au cours de la campagne de nappe haute se ventile en 250 m³/j d'eaux usées et en 100 m³/j d'eaux claires parasites.

59 % des eaux claires parasites permanentes proviennent du bassin de collecte 2 (amont PR Guillemane). Les bassins de collecte 3 (PR Sainte Marie), 8 (amont point 1) et 7 (Aval route de Saubion) représentent respectivement 14 %, 12 % et 11 % des eaux claires parasites permanentes.

Il faut noter qu'en période hivernale, selon les informations fournies par la régie des eaux, suite à de longues périodes pluvieuses, les volumes entrants sur la station d'épuration peuvent être bien supérieurs à ceux quantifiés au cours de la campagne de mesure de nappe haute et avoisiner les 800 à 900 m³/j en période de ressuyage.

- Par temps de pluie

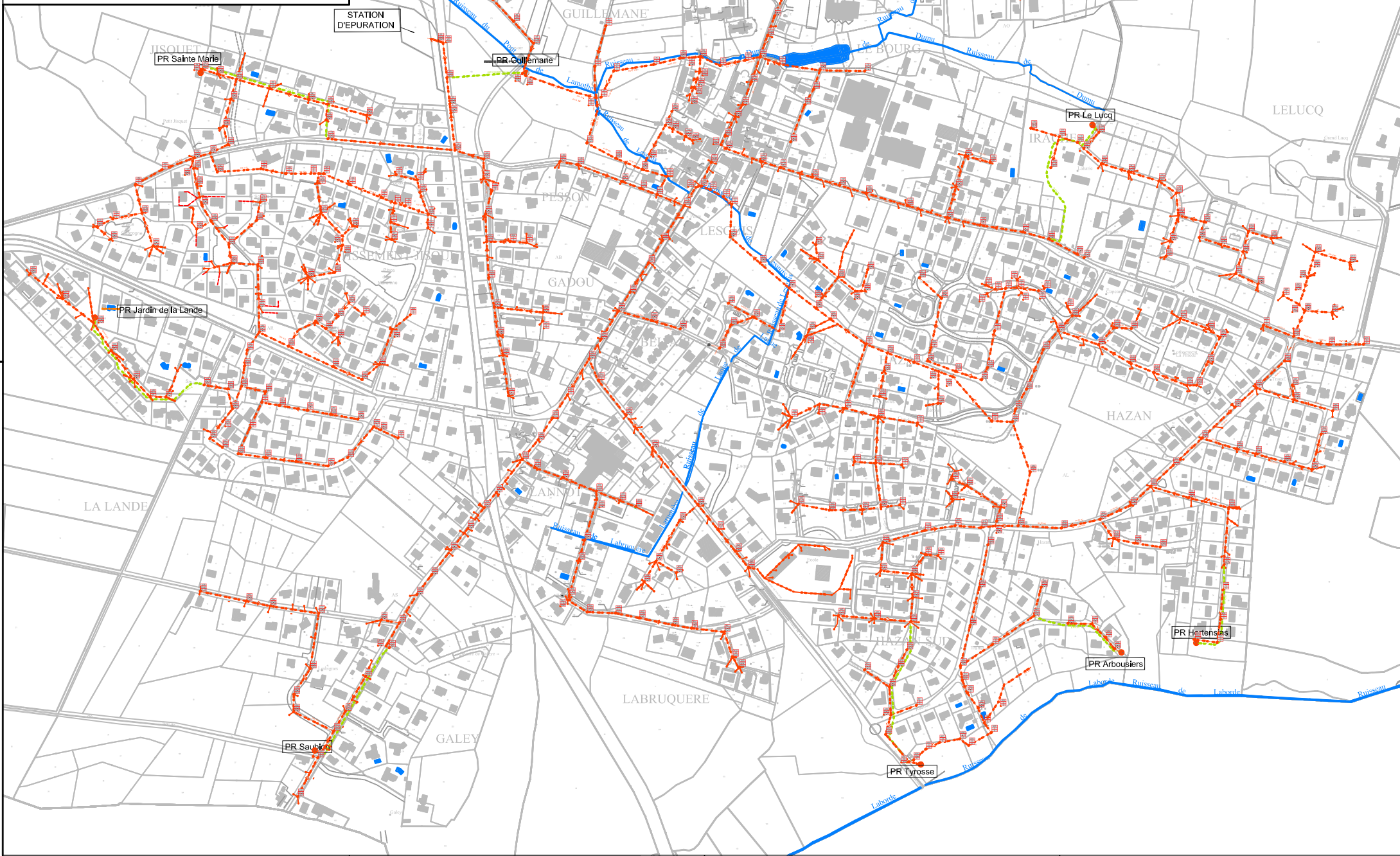
Tous les bassins de collecte étudiés possèdent une réaction à la pluie. Par temps de pluie, en période hivernale, les débits entrants à la station d'épuration peuvent atteindre 1 200 voir 1 400 m³/j soit jusqu'à 233 % de la capacité hydraulique de la station d'épuration par temps de pluie.

En période de nappe haute, la réaction à la pluie sur l'ensemble du système de collecte est évaluée à **15.5 m³/mm, soit une surface active de 15 500 m².**

En période de nappe basse la réaction globale du réseau à la pluie est plus faible, elle est évaluée à **10.4 m³/mm**. Cela s'explique principalement par la diminution de la réaction à la pluie du bassin 2 (amont PR Guillemane). En effet sur ce bassin particulièrement, la réaction à la pluie évaluée en période de nappe haute inclut des volumes liés au ressuyage des sols.

En dehors du bassin 2 qui possède une réaction à la pluie importante en particulier en période de nappe haute, les autres bassins de collecte étudiés possédant une surface active comprise entre 1 000 et 3 500 m².

Ces introductions peuvent avoir pour origine des mauvais branchements de particuliers mais être également liées à un drainage des eaux de pluie par les réseaux en mauvais état.



VII.2. LA STATION D'EPURATION

La station d'épuration de Tosse a été conçue pour traiter les effluents de 3 300 E.H. à savoir :

- 450 m³ d'effluents/j par temps sec
- 18.75 m³/h : débit moyen par temps sec
- 48.75 m³/h : débit de pointe par temps sec
- 600 m³/jour par temps de pluie
- 25 m³/h : débit moyen de temps de pluie
- 55 m³/h : débit de pointe de temps de pluie
- 198 kg DBO₅/j
- 390 kg DCO/j
- 231 kg MES/j
- 45 kg N/j
- 12 kg P/j

Le poste de refoulement en tête de station d'épuration est équipé d'un trop-plein.

Le rejet de la station se fait vers un site d'infiltration drainé puis vers le ruisseau de Capdeil.

Une étude d'impact du rejet de la station vers ce ruisseau a été réalisée par le bureau d'étude SAFEGE.

L'ensemble du génie civil des ouvrages est dans un état correct.

Depuis 2010, afin d'éviter le lessivage de la station d'épuration, le poste de relèvement de la station reste en mode de fonctionnement automatique ce qui correspond à un fonctionnement alterné des pompes. En cas de surcharge hydraulique, le trop-plein du poste de relèvement en tête de station d'épuration fonctionne.

L'analyse des débits entrants sur l'année 2010 met en évidence **une charge hydraulique moyenne de temps sec de 400 m³/j soit 89 % de la capacité nominale**. Par temps de pluie, un fonctionnement régulier du trop-plein au droit du poste de relèvement en entrée de station d'épuration est observé. Lors d'importants épisodes pluvieux, la charge hydraulique peut atteindre 1 200 à 1 400 m³/j soit 200 à 230 % de la capacité hydraulique nominale de la station d'épuration.

L'analyse des charges organiques de la station est basée sur les bilans d'autosurveillance réalisés d'août 2010 à décembre 2010.

En raison de problèmes liés aux conditions de prélèvement (encrassement en amont du dégrilleur générant une majoration des charges organiques), les bilans antérieurs à août 2010 n'ont pas été pris en compte.

Il a été considéré que la charge actuelle correspondait à la valeur d'occurrence 90 % soit 222 kg de DBO₅/j ce qui correspond à 3 700 E.H. La valeur 90 % correspond à la valeur pour laquelle 90% des données observées sont inférieures.

En période estivale, la capacité nominale de la station d'épuration est dépassée.

Hors période estivale, le taux de charge organique est de 62 %.

VIII. ETUDE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux,
- une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- l'aptitude du sol à l'assainissement individuel,
- l'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Epandage par tranchées à faible profondeur (sol profond et niveau de la nappe < 1.10m),
- Epandage par tranchées avec apport de terre sur 30 cm d'épaisseur (si le niveau de la nappe est compris entre 0.80 et 1.10 m)
- Tertre d'infiltration non drainé
- Tertre d'infiltration drainé

La synthèse des contraintes parcellaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

VIII.1. REGLEMENTATION

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅ (cf. annexe 1).

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise ainsi :

- les principes généraux retenus en matière d'ANC (obligations et interdictions),
- les prescriptions minimales applicables aux installations de traitement des installations neuves ou à réhabiliter (en distinguant les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué et les installations avec d'autres dispositifs de traitement),
- les prescriptions minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Chapitre I, Section 1, "Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué" :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Chapitre II, Section 1 "Cas général : évacuation par le sol" :

Article 11. "Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Les eaux usées traitées, **pour les mêmes conditions de perméabilité**, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées."

Chapitre II, Section 2 "Cas particuliers : autres modes d'évacuation" :

Article 12. "Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable".

Article 13. "Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puits, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde."

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

L'arrêté rappelle l'interdiction d'implanter un dispositif d'ANC à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine et les distances réglementaires suivantes :

- 3 mètres par rapport aux arbres,
- 3 à 10 mètres par rapport aux limites avales (distances variables suivant la pente).
- 5 mètres par rapport aux bâtiments.

On notera que le rejet en milieu hydraulique superficiel et les adaptations des certaines filières ou dispositifs au contexte local ne sont plus soumis à dérogation préfectorale.

Ce texte organise une procédure destinée à favoriser le développement des dispositifs de traitement non agréés à ce jour. Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes : une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois) et une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

La procédure d'agrément complète passe par une évaluation du dispositif de traitement basée sur des objectifs de résultat en matière de performances épuratoires et sur un protocole d'évaluation mis en œuvre par le CSTB ou le CERIB.

Les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE qui répondent aux performances épuratoires fixées par l'arrêté pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifié. Pour ces dispositifs, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser d'essais complémentaires à ceux déjà accomplis par les fabricants.

Une fois agréés par les ministères de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement seront inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

VIII.2. RAPPEL DES PRINCIPALES CONCLUSIONS DES ETUDES DEJA REALISEES

En dehors de la zone du bourg desservi par l'assainissement collectif, le reste du territoire communal de la commune de Tosse dépend de l'assainissement non collectif.

La situation en matière d'assainissement non collectif a été étudiée principalement au cours de la première étude de zonage réalisée par GEOTEC en 1999 et dans le cadre du diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif réalisée par le SYDEC en 2004.

Dans le cadre de l'étude de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome réalisée par GEOTEC en 1999, 6 zones ont été étudiés.

A. NATURE DES SOLS

Dans le cadre de l'étude de l'aptitude des sols réalisée par GEOTEC en 1999, 15 sondages à la tarière, 8 essais de perméabilité de type Porchet et 3 sondages à la pelle mécanique ont été réalisés.

Les unités cartographiques et les sols suivants ont été observés sur la commune de Tosse :

- Unité des sols sableux

Ce type de sol a été reconnu dans la grande majorité des zones étudiées. Cette unité correspond aux sables quaternaires éoliens présents sur une partie de l'Aquitaine. Suite aux différentes observations, il a également été distingué deux sous – unités :

- o Sol sableux avec possibilité de remontée de nappe
- o Sol sableux avec nappe à faible profondeur

- Unité des sols sableux sur niveau aliotique

Cette unité a été reconnue au Sud de la commune ainsi qu'à l'Est et au Nord-Est. Ce type de sol indiquant une faible profondeur de la nappe phréatique en période pluvieuse, a été observé de façon limitée à l'intérieur des zones étudiées

- Unité des sols argileux

Ce type de sol a été observé au Sud et au Sud-Est de la commune.

B. LES CONTRAINTES D'HABITAT

Les zones étudiées ne comportent pas d'habitat dense. La pente des terrains est favorable, comprises entre 1% et 2% environ pour la mise en place de l'assainissement de l'assainissement non collectif.

En conclusion, aucune contrainte d'habitat n'a été recensée au droit des zones étudiées.

C. APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE SOUTERRAIN

L'aptitude des sols à l'épandage souterrain des eaux usées préalablement traitées a été définie à partir de quatre facteurs :

- La perméabilité,
- la profondeur du sol,
- l'excès d'eau,
- la pente.

Les filières d'assainissement non collectif préconisées ont été définies selon la méthodologie présentée dans le tableau suivant :

Tableau 4 : Classes d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (données GEOTEC)

	très favorable	favorable	peu favorable	défavorable
perméabilité K (mm/h) jusqu'à 1.5 m	de 500 à 50	de 50 à 15	de 15 à 6	<6 mm/h >500 mm/h
niveau de la nappe ou traces d'hydromorphie	>3.6 m	de 3.6 à 1.6 m	de 1.6 à 1.1 m	<1.1 m
Profondeur du substratum (imperméable ou fissuré)	>2.6 m	de 2.6 à 2.1 m	de 2.1 à 1.5 m	<1.5 m
pente des terrains	<2%	de 2 à 10%	de 10 à 15%	>15%
	vert	jaune	orange ou rouge	rouge

La carte d'aptitude des sols et des filières d'assainissement non collectif préconisées sur les zones étudiées est présentée sur le plan n° 1 jointe au présent rapport.

Les secteurs étudiés présentent majoritairement une aptitude favorable à l'assainissement non collectif pour lesquels les filières d'assainissement suivantes sont préconisées :

- Fosse toutes eaux et épandage à faible profondeur (si le niveau de la nappe est < 1.10 m)
- Fosse toutes eaux et épandage avec apport de terre sur 30 cm d'épaisseur (si le niveau de la nappe est compris entre 0.8 et 1.1 m).

Seulement deux secteurs présentent une aptitude des sols peu favorable conduisant à une filière d'assainissement non collectif de type fosse toutes eaux, suivie d'un tertre d'infiltration non drainé.

Une petite surface de la zone 1 (lieu-dit Orix) présente une aptitude des sols défavorable qui induit une filière d'assainissement non collectif de type fosse toutes eaux suivi d'un tertre d'infiltration drainé.

VIII.3. RECENSEMENT DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants sur la commune de Tosse a été réalisé par le SYDEC en 2004.

Le diagnostic des 89 dispositifs d'assainissement non collectifs contrôlés a permis de mettre en évidence :

- 71 installations sans ou avec faibles nuisances
- 2 installations avec nuisances non significatives
- 16 installations avec nuisances significatives

Il faut noter que 4 installations avec nuisances sont localisées à proximité de la zone urbaine du bourg.

Dans le cadre de la réhabilitation des dispositifs d'assainissement collectif, les filières à mettre en place sont définies à partir des contraintes parcellaires de l'habitat existant et de l'aptitude des sols à l'infiltration.

A titre indicatif, les coûts moyens de réhabilitation pour les différents types de filières d'assainissement non collectif sont présentés ci-après :

- Tranchées d'infiltration : 6 000 € H.T.
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées : 7 000 € H.T.
- filtre à sable non drainé : 9 000 € H.T.
- filtre à sable drainé : 9 000 € H.T.
- tertre d'infiltration : 11 000 € H.T.
- hors parcelle ou dérogatoire ou lit à zéolites : 11 000 € H.T.

Classiquement, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant : 3 %
- Pré-traitement : 32 %
- Canalisations : 17 %
- Epuration dispersion et regards : 41 %
- Réfection et divers : 7 %

Le coût moyen d'exploitation est de 100 € HT/an par habitation.

Enfin, on devrait prendre en compte une éventuelle réfection de l'épandage. En effet, il serait illusoire de penser qu'un dispositif d'épandage possède une durée de vie illimitée. Dans le cas d'un filtre à sable vertical, on devrait prévoir de remplacer au moins les 10 à 15 premiers centimètres de sable avec une fréquence décennale. Cependant, en l'absence d'éléments précis, ce coût n'est pas pour l'instant pris en compte.

IX. ETUDE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'étude de la desserte par l'assainissement collectif a été réalisée sur le secteur Baron dans le cadre de la restructuration du réseau d'eaux usées pour la desserte par l'assainissement collectif des zones d'urbanisation futures AUh1 et AUhf localisés entre le boulevard Général de Gaulle (D652) et la voie communale n° 1 (D432).

IX.1. RAPPEL DES CONTRAINTES

La mise en place de systèmes d'assainissement collectif doit prendre en compte les contraintes vis-à-vis du milieu récepteur et vis-à-vis du réseau.

A. CONTRAINTES VIS-A-VIS DU MILIEU RECEPTEUR

Les contraintes vis-à-vis du milieu récepteur sont essentiellement liées à la préservation de la qualité des ruisseaux du bassin versant de l'Etang Noir et du bassin versant du Bourret-Boudigau. Le traitement des effluents doit donc permettre de limiter la dégradation de ces milieux.

Il s'agira également d'agir sur la matière organique en réhabilitant les systèmes d'assainissement autonome des habitations ne pouvant économiquement être raccordées à l'infrastructure collective, de façon à assurer un traitement convenable des effluents produits.

B. CONTRAINTES VIS-A-VIS DU RESEAU

Celui-ci doit permettre la collecte du plus grand nombre de bâtiments d'habitation en évitant autant que possible les postes de refoulement, ainsi que des passages en servitude sur des parcelles bâties qui sont très souvent contraignants.

Les contraintes à analyser en termes de conception de réseau seront donc principalement les suivantes :

- le point de sortie des eaux usées des bâtiments d'habitation par rapport à la voie publique (où l'on privilégiera le passage du réseau) ;
- la topographie du site ;
- la présence d'une infrastructure existante et les modalités de leur réutilisation éventuelle ;
- la profondeur d'apparition du substrat rocheux.

IX.2. LES SCENARII D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

A. GENERALITES SUR LES SCENARIOS

L'assainissement collectif consiste :

- soit à créer une structure de collecte, au sein de la zone concernée, et de transférer les eaux usées sur la structure d'assainissement collectif existante,
- soit à mettre en œuvre un réseau de collecte associé à une unité de traitement propre à la zone considérée.

On soulignera qu'à priori, on retiendra une collecte séparative des eaux usées de manière à ne pas surcharger hydrauliquement la structure de collecte existante par des apports pluviaux.

B. RACCORDEMENT A LA STRUCTURE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANTE

Les scénarii d'assainissement collectif ne concernent dans ce cas que la collecte et le transfert des effluents sur la structure existante. Le traitement des eaux usées est alors effectué par la station d'épuration communale jusqu'à ce que le transfert des eaux usées de Tosse vers le système d'assainissement du Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement du Marensin (S.I.E.A.M.) soit effectif.

L'étude permet de proposer une structure de collecte et de transfert adaptée aux secteurs concernés et par conséquent de permettre une évaluation financière des scénarios collectifs qui ont pu être comparés au scénario d'assainissement individuel.

IX.3. PRESENTATION DES SCENARII

➤ Secteur Baron et zone AUh2

Une étude de la desserte de ce secteur par l'assainissement collectif et un chiffrage a été réalisée par l'entreprise SNATP pour la régie des eaux de Tosse en 2011.

Les travaux suivants sont projetés :

- Suppression du PR Pourlets
- Création de 1 150 m de réseau gravitaire de diamètre 200 mm
- Création d'un poste de refoulement le long du chemin d'exploitation localisé au nord de la station d'épuration
- Création d'un réseau de refoulement de 400 m raccordé au nouveau poste de refoulement à créer sur le site de la station d'épuration dans le cadre du transfert des effluents vers le système de collecte des eaux usées du S.I.E.A.M.

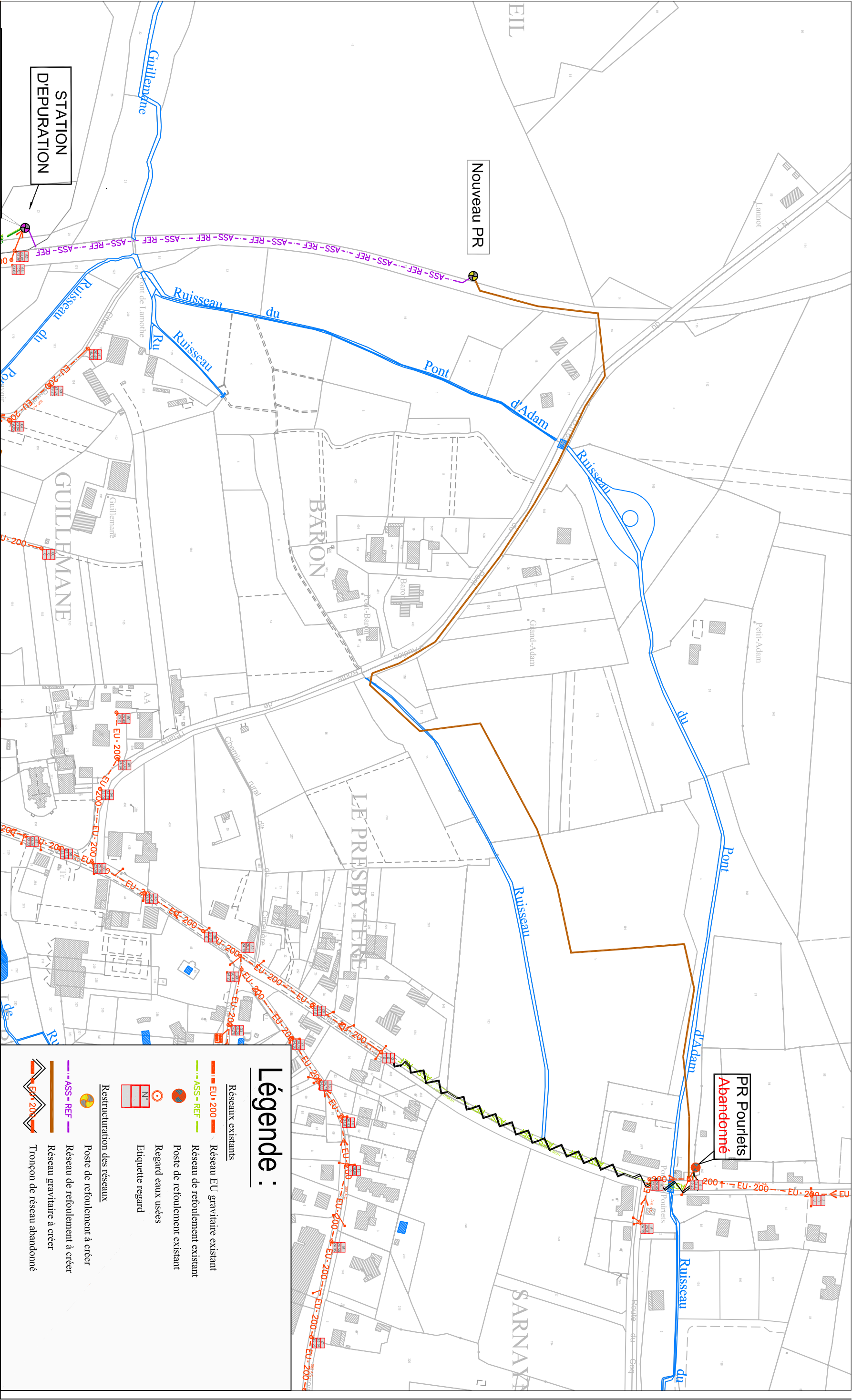
Ces travaux sont présentés sur le plan en page suivante.

Ils permettent de raccorder 12 habitations existantes du quartier Baron et 85 habitations futurs sur la zone AUh1 et la zone Uhd du secteur Baron.

Le cout des travaux a été évalué par l'entreprise SNATP pour la régie des Eaux de Tosse :

- Création d'un nouveau poste de refoulement : 40 000 € HT
 - Réseaux : 220 000 € HT
- ⇒ Total : 260 000 € HT

Dans le cadre de ce scénario, le potentiel de développement de l'urbanisation étant important, le coût par habitation en situation future étant de l'ordre de 2 680 €, il est peu élevé.



COMMUNE DE TOSSE

Quartier Baron - Zone AUh1

Etude du zonage d'assainissement

Scénario d'extension / restructuration du réseau



26/09/2011

BMI

KFO

Echelle : 1/3000

Fichier :

10179A-AS-DIAG-quartierbaron.dwg

➤ Les zones d'urbanisation future

Les zones d'urbanisation future ont également été étudiées.

Les zones AU se trouvent à proximité immédiate de la zone agglomérée, et donc proches du réseau existant.

Un raccordement par un réseau gravitaire vers le réseau est envisagé sur l'ensemble des zones.

➤ Impact sur les postes de relèvement

Les effluents générés par les nouvelles zones d'assainissement collectif devront transiter par les postes de refoulement présents sur la commune avant de rejoindre la station d'épuration.

Pour les postes concernés par des apports futurs, la compatibilité de leur capacité de pompage a été vérifiée dans le cadre de l'étude diagnostique du système d'assainissement collectif et de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement (cf rapport phase 4 "Schéma directeur d'assainissement").

Bien que la capacité de pompage de la pompe 2 du **poste de refoulement Sainte Marie** soit suffisante, la pompe 1 n'ayant qu'un débit de 13.8 m³/h afin de fiabiliser le fonctionnement de ce poste de refoulement, le remplacement de la pompe 1 est préconisé. Comme la pompe 2 du poste, la pompe 1 du PR Sainte Marie devra permettre d'atteindre une capacité de pompage de 26 m³/h. Dans le cadre de la définition du schéma directeur d'assainissement de Tosse, ces travaux ont été programmés pour 2013.

En ce qui concerne le **poste de refoulement Guillemane** afin qu'il puisse collecter les effluents jusqu'à la pluie mensuelle et les effluents liés au développement de l'urbanisation, malgré la déconnexion d'une partie du réseau localisé route de Soustons, un renforcement de la capacité de pompage sera nécessaire. Par temps de pluie, les pompes devront permettre d'atteindre un débit de pointe de 88 m³/h.

De plus le diamètre de la canalisation de refoulement n'étant que de 110 mm, un renforcement de la canalisation de refoulement en diamètre 160 mm sera nécessaire. Dans le cadre de la définition du schéma directeur d'assainissement de Tosse, ces travaux ont été programmés pour 2014.

X. SYNTHÈSE ET COMPARAISON DES SCÉNARIOS

La comparaison des scénarios d'assainissement est effectuée sur la base de la situation actuelle de l'urbanisation.

Elle prend en compte les critères suivants :

- la protection du milieu récepteur,
- le développement de l'urbanisation,
- le confort des usagers,
- les contraintes économiques.

X.1. LA PROTECTION DU MILIEU RECEPTEUR

Quel que soit le scénario retenu pour chacun des secteurs d'étude, la situation actuelle sera améliorée et la protection des milieux récepteurs assurée.

X.2. LE DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION

Pour les scénarios collectifs, le développement de l'urbanisation a été pris en compte en vue de rentabiliser l'éventuelle pose du réseau d'assainissement. Ces scénarios permettent d'orienter l'urbanisation de certains secteurs à partir du critère assainissement.

X.3. LES CONTRAINTES ECONOMIQUES

Les coûts d'investissement et d'exploitation de l'assainissement individuel ou collectif par secteur sont comparés entre eux indépendamment du payeur direct (particulier ou collectivité).

En toute objectivité, force est de constater que sur ce point les deux modes d'assainissement ne sont pas vraiment comparables en fonction du parti concerné (particulier ou collectivité).

X.4. LE CONFORT DES USAGERS

Quel que soit le scénario, la réhabilitation de l'existant ou la création de réseaux et d'unités de traitement améliorent le confort des usagers. Toutefois, les scénarios collectifs sont généralement mieux perçus par rapport à ce critère.

XI. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU

Au vu de l'ensemble des contraintes évoquées précédemment et des différents critères de comparaison pris en compte, le zonage d'assainissement proposé et retenu est présenté ci-après.

XI.1. ZONAGE RETENU

A. ZONES URBANISEES

Une actualisation de la zone d'assainissement collectif aux zones urbanisées déjà desservies par l'assainissement collectif est retenue.

Pour le secteur Baron, le coût de l'assainissement collectif en situation future avec une urbanisation de la zone AUh1 et de la zone AUhd est de 2 680 € HT/habitation. Dans le cadre d'un développement de l'urbanisation sur ce secteur, le coût de l'assainissement collectif est donc peu élevé.

C'est pourquoi, la desserte par l'assainissement collectif du secteur Baron a été retenue.

Le reste de la commune, non desservie par un réseau d'assainissement collectif, **est conservé en assainissement non collectif**.

B. ZONES D'URBANISATION FUTURE

Les zones AU se trouvent à proximité immédiate du réseau de collecte existant, il est donc possible de les raccorder de façon gravitaire et avec un linéaire de réseau très faible. Le raccordement de ces zones est donc d'un point de vue technico-économique intéressant.

Ces zones sont donc retenues en assainissement collectif.

C. SYNTHESE

Par délibération du 6 septembre 2012, le conseil municipal a approuvé le zonage d'assainissement (délibération présentée en annexe 3) qui consiste à :

- Actualiser la zone d'assainissement collectif aux zones urbanisées déjà desservies par l'assainissement collectif
- Desservir le secteur Baron par l'assainissement collectif dans le cadre de la restructuration-extension du réseau d'eaux usées prévue pour la desserte des zones AUh1 et AUhd du P.L.U.
- Desservir les zones d'urbanisation future (zones AU) par l'assainissement collectif.

Le plan n° 2 ci-joint présente le zonage d'assainissement retenu par la collectivité.

XI.2. IMPACT SUR L'UNITE DE TRAITEMENT

La capacité nominale de la station d'épuration étant atteinte en période de pointe estivale, au vu de l'évolution des charges à traiter liée au développement de l'urbanisation et des contraintes fortes de rejet liés aux milieux récepteurs communaux, la station d'épuration de Tosse ne permettra pas de répondre aux besoins futurs.

C'est pourquoi la commune de Tosse a fait le choix d'un raccordement de ces eaux usées au système d'assainissement du S.I.E.A.M (Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Marensin). Les eaux usées seront traitées sur la station d'épuration de Port d'Albret à Soustons (100 000 E.H.) qui peut recevoir sans difficultés les effluents de Tosse qui ne dépasseront pas dans un futur éloigné 10 000 E.H.

Les eaux usées de Tosse seront refoulées par un nouveau poste de refoulement équipé d'un débitmètre, situé sur le site de l'ancienne station d'épuration, vers le système de collecte du S.I.E.A.M. Les effluents transiteront ensuite via le PR Hardy jusqu'à la station d'épuration de Port d'Albret. Une convention régit sur cette base, les transferts de la régie T.EAU vers le S.I.E.A.M.

La convention pour le refoulement des eaux usées de Tosse prévoit un débit d'eaux usées maximum de 100 m³/h.

XII. PRINCIPALES DISPOSITIONS DECOULANT DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que d'après la circulaire du 22 mai 1997 :

- la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.
- qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
 - . ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement
 - . ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement
 - . ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte (les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme).

Les habitants de la commune de Villeneuve de Marsan se répartiront donc entre usagers de "l'assainissement collectif" et usagers de "l'assainissement non collectif".

A - L'assainissement collectif

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

On pourra faire une distinction entre :

1. Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- qui devra, dans un délai de 2 ans après l'arrivée du réseau, faire à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.
- et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune de la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations

2. Le futur constructeur :

qui sera redevable auprès de la commune :

- de la redevance assainissement, au même titre que le particulier, et ce, dans les mêmes conditions que précédemment exposées.
- du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux

⇒ Obligations pour les communes

Les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, conformément aux prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'arrêté du 22 juin 2007.

Elles doivent également mettre en place un service d'assainissement collectif :

Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

B - L'assainissement non collectif

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

⇒ Obligations pour les communes

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC). Dans le cas de Villeneuve de Marsan, la gestion du SPANC est assurée par le SYDEC.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'utilisateur d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

XIII. ANNEXES

- Annexe n°1 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅
- Annexe 2 : Filières d'assainissement non collectif préconisées sur la commune
- Annexe 3 : Délibération du conseil municipal pour l'adoption du zonage d'assainissement

ANNEXE 1: ARRETES DU 7 MARS 2012 ET DU 7
SEPTEMBRE 2009 RELATIFS AUX PRESCRIPTIONS
TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE
CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFERIEURE
OU EGALE A 1,2 KG/J DE DBO₅



JORF n°0098 du 25 avril 2012 page 7348
texte n° 3

ARRETE

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR: DEVL1205608A

Publics concernés : particuliers, collectivités, services publics d'assainissement non collectif, fabricants d'installations d'assainissement non collectif, bureaux d'études.

Objet : l'objectif est de modifier l'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif du 7 septembre 2009 afin de le rendre cohérent avec le nouvel arrêté définissant la mission de contrôle (qui tient compte des modifications apportées par la [loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010](#) portant engagement national pour l'environnement).

Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives au dimensionnement des installations s'appliqueront à compter du 1er juillet 2012.

Notice : les principales modifications concernent :

- la distinction entre les installations neuves et existantes ;
- la mise en cohérence de certains termes avec l'arrêté définissant les modalités de contrôle ;
- la nécessité pour les propriétaires de contacter le SPANC avant tout projet d'assainissement non collectif ;
- la précision des dispositions relatives au dimensionnement des installations ;
- la prise en compte du règlement Produits de construction ;
- l'introduction de certaines précisions rédactionnelles.

L'arrêté vise également à permettre au service public d'assainissement non collectif d'exercer dans les meilleures conditions sa mission de contrôle.

Cet arrêté ne concerne que les installations dont la capacité est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants.

Références : l'arrêté modificatif et l'arrêté consolidé seront consultables sur le site Légifrance, sur le portail dédié à l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>) et sur la partie " recueil de textes " du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (<http://assainissement.developpementdurable.gouv.fr/recueil.php>). Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 2 février 2012,

Arrêtent :

Article 1

L'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 22 du présent arrêté.

Article 2

I. — L'intitulé « Section 1. — Principes généraux » est supprimé.

II. — Après l'article 1er, il est inséré un chapitre Ier :

« Chapitre Ier. — Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif ».

Article 3

Les articles 2 à 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2.-Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres Ier et IV du présent arrêté.

« Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

« Art. 3.-Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

« Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.

« Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

« Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

« Art. 4.-Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

« En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

« Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

« Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques. »

Article 4

Après l'article 4, il est inséré un chapitre II :

« Chapitre II. — Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter. »

Article 5

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5.-I. — Pour l'application du présent arrêté, les termes : " installation neuves ou à réhabiliter " désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.

« Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire :

« — le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/ CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1er juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil ;

« — aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.

« Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

« II. — Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

« 1° Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des

installations d'assainissement non collectif ;

« 2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

« 3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

« 4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

« — les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;

« — les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »

Article 6

L'intitulé : « Section 2. — Prescriptions techniques minimales applicables au traitement » est remplacé par l'intitulé : « Section 1. — Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué » et l'intitulé : « Sous-section 2.1. — Installations avec traitement par le sol » est supprimé.

Article 7

A l'article 6, les mots : « Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b à e ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant : » sont remplacés par les mots : « Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué : ».

Article 8

L'intitulé : « Sous-section 2.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

Article 9

Au premier tiret du troisième alinéa de l'article 7, les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 5 » sont remplacés par les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ».

Article 10

L'article 8 est modifié comme suit :

I. - Au premier alinéa, après les mots : « sur la base des résultats obtenus sur plate-forme d'essai », sont insérés les mots : « ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié ».

II. — Au dernier alinéa, la référence faite au chiffre « 4 » est remplacée par la référence au chiffre « 5 ».

Article 11

Au deuxième alinéa de l'article 9, la référence faite au chiffre « 5 » est remplacée par la référence au chiffre « 4 ».

Article 12

Après l'article 10, l'intitulé : « Section 3 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre III » et l'intitulé : « Sous-section 3.1 » est remplacé par l'intitulé : « Section 1 ».

Article 13

L'article 11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées. »

Article 14

L'intitulé : « Sous-section 3.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

Article 15

L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12.-Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. »

Article 16

Au dernier alinéa de l'article 13, après les mots : « sur la base d'une étude hydrogéologique », sont insérés les mots : « sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus ».

Article 17

L'intitulé : « Section 4 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre IV ».

Article 18

L'article 15 est modifié comme suit :

I.-Au premier alinéa, les mots : « et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ; » sont remplacés par les mots : « des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ; ».

II. — Le sixième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9. »

Article 19

L'intitulé : « Section 5 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre V ».

Article 20

I. — L'article 17 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 3 » sont remplacés par les mots : « aux articles 2 et 3 » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « la filière de traitement prévue » sont remplacés par les mots : « le dispositif de traitement prévu » ;

3° Au dernier alinéa, après les mots : « toilettes sèches », sont insérés les mots : « et après compostage ».

II. — L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères. »

Article 21

L'annexe 1 est modifiée comme suit :

1° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place » est remplacé par l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstitué » ;

2° Au troisième alinéa du paragraphe : « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « Porcher » est remplacé par le mot : « Porchet » et après les mots : « à niveau constant », sont insérés les mots : « ou variable » ;

Au dernier alinéa du paragraphe « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « traitées » est remplacé par le mot : « prétraitées » ;

3° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante » est remplacé par l'intitulé : « Autres dispositifs » ;

4° Après l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante », est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Filtre à sable vertical drainé » et le deuxième alinéa « Filtre à sable vertical drainé » est supprimé ;

5° L'intitulé : « Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13 » est supprimé.

Article 22

L'annexe 2 est modifiée comme suit :

1° Au paragraphe : « Données à contrôler obligatoirement sur l'ensemble de l'installation » du paragraphe 3, les mots : « en quantité de MES » sont remplacés par les mots : « en quantité de MS » et les mots : « en suspension » sont remplacés par les mots : « sèches » ;

2° Au paragraphe : « Méthode de quantification de la production de boues » du paragraphe 3, les mots : « teneur en MES » sont remplacés par les mots : « teneur en MS », les mots : « mesures de MES » sont remplacés par les mots : « mesures de MS » et les termes : « exprimée en kg de MES » sont remplacés par les termes : « exprimée en kg de MS ».

Article 23

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 mars 2012.

Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. Michel
Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. Grall

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

NOR : DEVO0809422A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008/0333/F ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n° DGS/08/0022) publié en avril 2009 ;

Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;

Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009,

Arrêtent :

Section 1

Principes généraux

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO₅).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée.

Art. 2. – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1^{er} est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Art. 3. – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

Art. 4. – Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées dans une fosse septique et traitées conformément aux articles 6 et 7. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont prétraitées dans un bac dégraisseur ou une fosse septique puis traitées conformément à l'article 6. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Art. 5. – Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

- aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

La liste des documents de référence est publiée au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

Section 2

**Prescriptions techniques minimales
applicables au traitement**

Sous-section 2.1

Installations avec traitement par le sol

Art. 6. – L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) La pente du terrain est adaptée ;
- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points *b* à *e* ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

Sous-section 2.2

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Art. 7. – Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ;
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO₅. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Art. 8. – L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

- pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
- pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de

maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 4.

Art. 9. – L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 5 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au *Journal officiel* de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

Art. 10. – Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au *Journal officiel* de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus *in situ*, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défaillants par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

Section 3

Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation

Sous-section 3.1

Cas général : évacuation par le sol

Art. 11. – Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Sous-section 3.2

Cas particuliers : autres modes d'évacuation

Art. 12. – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Art. 13. – Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Section 4

Entretien et élimination des sous-produits et matières de vidange d'assainissement non collectif

Art. 14. – Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Art. 15. – Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Art. 16. – L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Section 5

Cas particulier des toilettes sèches

Art. 17. – Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Art. 18. – L'arrêté du 6 mai 1996, modifié par arrêté du 24 décembre 2003, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif est abrogé.

Art. 19. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature
J.-M. MICHEL*

*La ministre de la santé et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN*

ANNEXE 1

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE
DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF*Fosse toutes eaux et fosse septique.*

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porcher ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Filtre à sable vertical drainé.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrid. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13

Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ANNEXE 2

PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES ÉPURATOIRES SUR PLATE-FORME D'ESSAI

1. Responsabilité et lieu des essais.

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plates-formes d'essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu d'essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié.

Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

Sélection de la station et évaluation préliminaire :

Généralités :

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

Installation et mise en service :

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales.

Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire. L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

2. Programme d'essai.

Généralités :

Le tableau 1 décrit le programme d'essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2.

L'essai complet doit être réalisé sur une durée de $(X + 44)$ semaines, X représentant la durée de mise en route de l'installation.

Tableau 1. – Programmes d'essai

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
1	Etablissement de la biomasse	100 %	0	$X (a)$
2	Charge nominale	100 %	6	6

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
3	Sous-charge	50 %	2	2
4	Charge nominale – coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
5	Contraintes de faible occupation	0 %	2	2
6	Charge nominale	100 %	6	6
7	Surcharge (c)	150 % si $QN \leq 1,2 \text{ m}^3/\text{j}$; 125 % si $QN > 1,2 \text{ m}^3/\text{j}$	2	2
8	Charge nominale – coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
9	Sous-charge	50 %	2	2
10	Charge nominale	100 %	6	6
11	Surcharge à 200 %	200 %	4	4
12	Stress de non-occupation	0 % du 1 ^{er} au 5 ^e jour ; 100 % les 6 ^e et 7 ^e jours ; 0 % du 8 ^e au 12 ^e jour ; 100 % les 13 ^e et 14 ^e jours	2	2
(a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale. (b) Une coupure d'électricité de 24 heures est effectuée 2 semaines après le début de la séquence. (c) Une surcharge est exercée pendant 48 heures au début de la séquence.				

Débit hydraulique journalier.

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de $\pm 5 \%$.

Tableau 2. – Modèle de débit journalier

PÉRIODE (en heures)	POURCENTAGE DU VOLUME JOURNALIER (%)
3	30
3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.

Durée de mise en route de l'installation :

La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1.

Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élément en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.

Conditions d'alimentation de pointe :

Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

Tableau 3. – Nombre d'alimentations de pointe

DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL QN	NOMBRE D'ALIMENTATIONS DE POINTE
$QN \leq 0,6 \text{ m}^3/\text{j}$	1
$0,6 < QN \leq 1,2 \text{ m}^3/\text{j}$	2
$1,2 < QN \leq 1,8 \text{ m}^3/\text{j}$	3
$QN > 1,8 \text{ m}^3/\text{j}$	4

Conditions de coupure de courant ou de panne technique :

Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.

Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

3. Données à contrôler par l'organisme notifié.

Données à contrôler obligatoirement

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

En entrée de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

Sur l'ensemble de l'installation :

- température de l'air ambiant ;
- débit hydraulique journalier ;
- énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;
- puissance installée ;
- production de boues en quantité de MES (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles en suspension (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai :
 - hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;
 - volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage ;
 - quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;

– destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décantation/stockage.
Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)

A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels) :

- entérocoques ;
- *Escherichia coli* ;
- spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs ;
- bactériophages ARN-F spécifiques.

Méthodes d'analyse

Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

Tableau 4. – Méthodes d'analyse

PARAMÈTRE	MÉTHODE
DBO ₅	NF ISO 5815
DCO	NF ISO 6060
MES	NF EN 872
Energie consommée	Compteur électrique
<i>Escherichia coli</i>	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1
Bactériophages ARN-F spécifiques	NF EN ISO 10705-1
Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs	NF EN 26461-1

Méthode de quantification de la production de boues

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou dans le(s) dispositif(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface boues/liquide surnageant.

A la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MES et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MES et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.

La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :

- la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MES et de MVS ;
- la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

4. Caractéristiques des effluents.

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5.

Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrits dans le tableau 5.

Tableau 5. – Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation, en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation

Paramètre	ENTRÉE de l'installation		SORTIE DE L'ÉTAPE de traitement intermédiaire		SORTIE de l'installation
	Min.	Max.	Min.	Max.	Max.
DCO (mg.L ⁻¹)	600	1 000	200	600	/
DBO ₅ (mg.L ⁻¹)	300	500	100	350	35
MES (mg. L ⁻¹)	300	700	40	150	30

5. Echantillonnage des effluents.

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire.

La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoulé.

L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.

6. Expression des résultats des analyses.

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

7. Validation de l'essai et exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

Tableau 6

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO ₅	50 mg/l
MES	85 mg/l

ANNEXE 3

PROCÉDURE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

1. Validation des résultats d'essais fournis.

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essais de type normatif ou rapports d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.

Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO₅ sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO₅, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :

- la charge hydraulique et organique d'entrée ;
- la concentration en entrée ;
- la concentration en sortie ;

- les débits hydrauliques.

2. Exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

Tableau 7

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO ₅	50 mg/l
MES	85 mg/l

A N N E X E 4

ÉLÉMENTS MINIMAUX À INTÉGRER DANS LE RAPPORT TECHNIQUE

Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :

- l'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;
- la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;
- le bilan des investigations comprenant :
 - la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales) ;
 - les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;
 - la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;
 - une estimation du niveau sonore ;
- les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;
- la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai ;
- l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;
- les descriptions de tout problème, physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai ; les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;
- des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;
- une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;
- une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;
- un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication.

ANNEXE 5

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER
DE DEMANDE D'AGRÈMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

CONTENU DU DOSSIER	PROCÉDURE D'ÉVALUATION sur plate-forme	PROCÉDURE D'ÉVALUATION simplifiée
L'identité du demandeur et la dénomination commerciale réservée à l'objet de la demande.	X	X
Les réglementations et normes auxquelles l'installation ou ces dispositifs sont conformes, les rapports d'essais réalisés et le certificat de conformité obtenu, le cas échéant, dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie, la procédure d'évaluation ainsi que toute autre information que le demandeur juge utile à l'instruction de sa demande, afin de tenir compte des contrôles déjà effectués et des approbations déjà délivrées dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.		X
Le rapport d'essai du marquage CE, le cas échéant, s'il a été obtenu, précisant notamment les modalités de réalisation des essais et tous les résultats obtenus en entrée et sortie du dispositif de traitement.	X	X
Les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux procédés ainsi qu'un jeu complet de schémas et de justifications du dimensionnement. Les informations complètes relatives au transport, à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.	X	X
La règle d'extrapolation aux installations de capacités supérieures ou inférieures à celles de l'installation de base et ses justifications.	X	X
Les informations relatives à la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.	X	X
La description du processus de traçabilité des dispositifs et des composants de l'installation.	X	X
Les documents destinés à l'utilisateur rédigés en français, notamment le guide d'utilisation prévu à l'article 16 du présent arrêté.	X	X

Les documents destinés à l'utilisateur doivent comporter les pièces suivantes :

- une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement ;
- les règles du dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'utilisateurs desservis ;
- les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;
- la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
- les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
- les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;
- les performances garanties ;
- le niveau sonore ;
- les dispositifs de contrôle et de surveillance ;
- le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;
- le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;
- un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif

et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;

- le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;
- le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;
- des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;
- un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;
- une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues) et le coût approximatif de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation).

ANNEXE 2 : FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PRECONISEES SUR LA COMMUNE

TRANCHEES D'EPANDAGE

Epandage en sol souterrain

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.
Le sol en place est utilisé comme système épurateur et moyen dispersant.

Conditions de mise en œuvre :

Il doit être placé aussi **près de la surface du sol** que le permet sa protection.

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de **tuyaux placés horizontalement** dans un ensemble de **tranchées parallèles**. La **distance d'axe en axe des tranchées** doit être égale au moins à **1,50 m**. La **largeur de chaque tranchée d'épandage** dans lesquelles sont établis les tuyaux est de **0,50 m minimum**.

La **longueur d'une ligne** de tuyaux d'épandage **ne doit pas excéder 30 m**. Le choix du nombre de tranchées en dépend.

Les **tuyaux d'épandage** doivent avoir un diamètre **au moins égal à 100 mm**. Ils doivent être **constitués d'éléments rigides** en matériaux existants munis d'**orifices** dont la plus petite dimension doit être **au moins égale à 5 mm**.

Les tranchées sont composées de bas en haut :

- le fond des tranchées est garni d'une couche de **graviers lavés 10/40 de 0,50 à 1 m d'épaisseur** dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution
- un **feutre imputrescible perméable** à l'eau et à l'air,
- une couche de **terre végétale** d'une épaisseur minimale conseillée de 0,30 m.

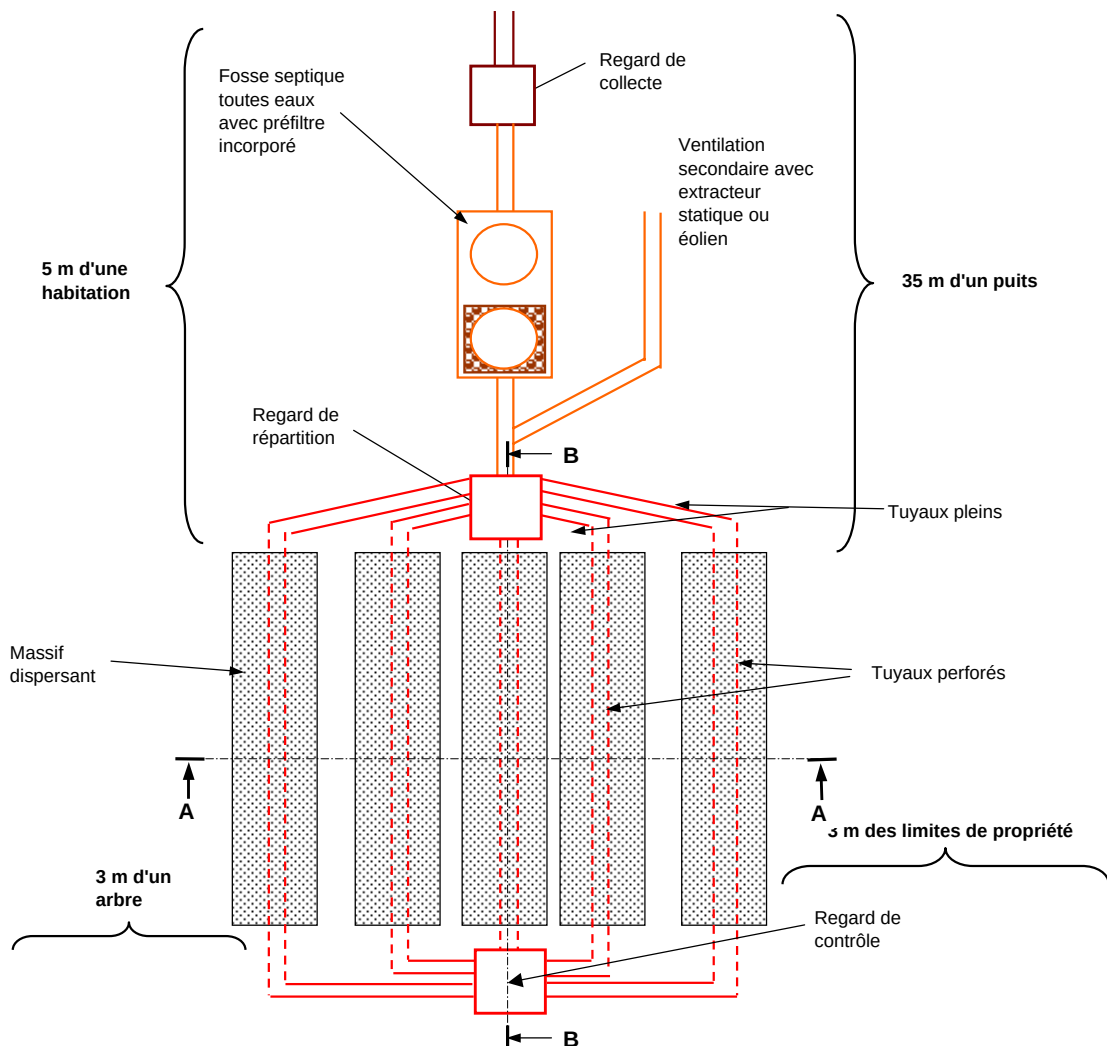
L'épandage doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

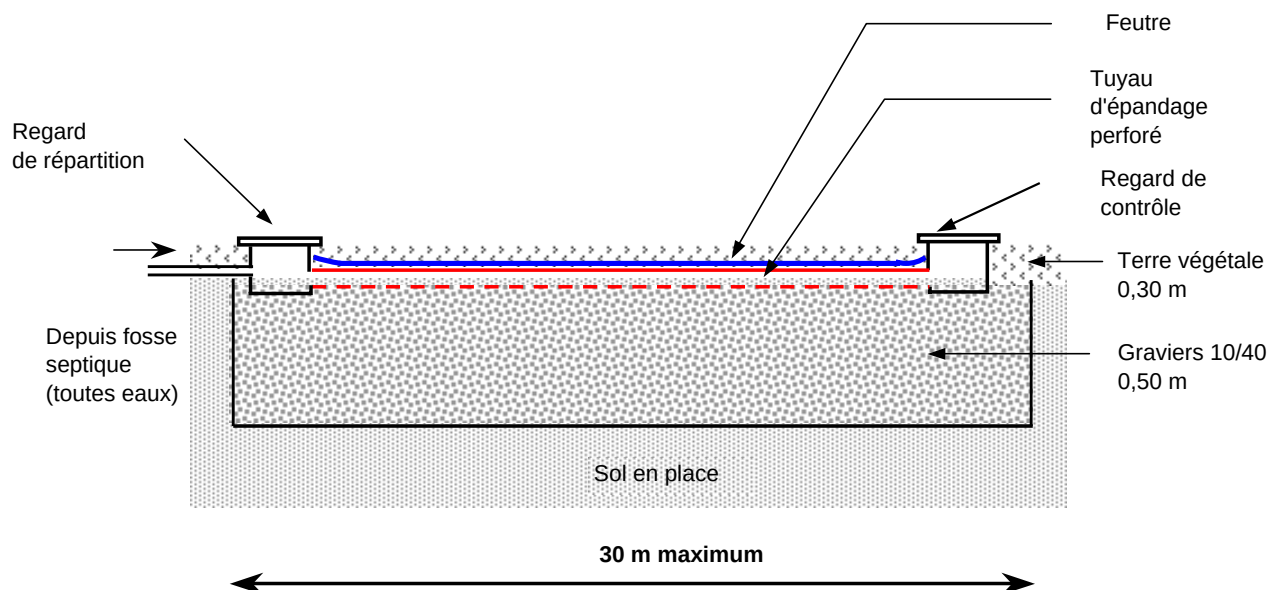
Dimensionnement :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

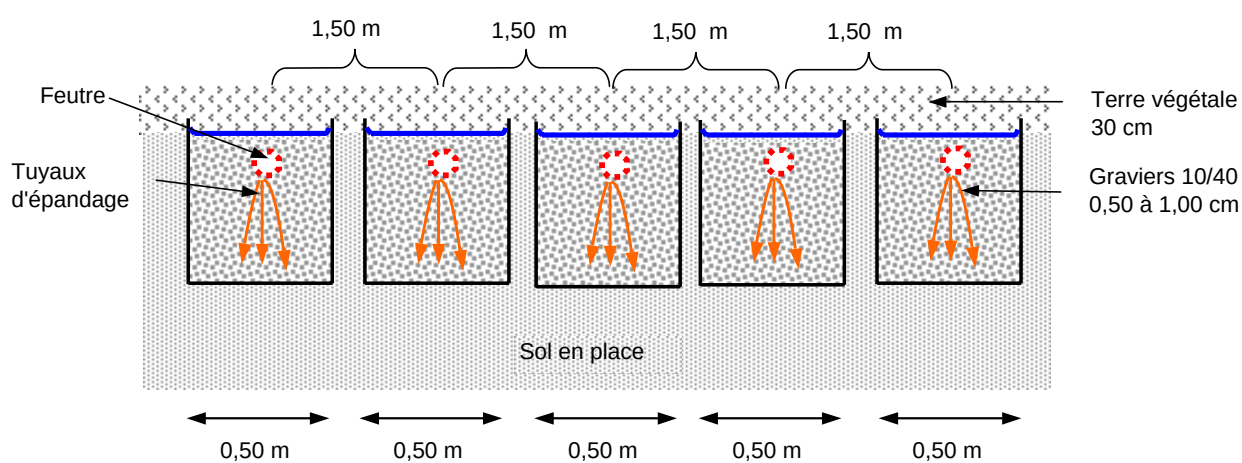
Le schéma suivant indique les distances à respecter :



EPANDAGE SOUTERRAIN

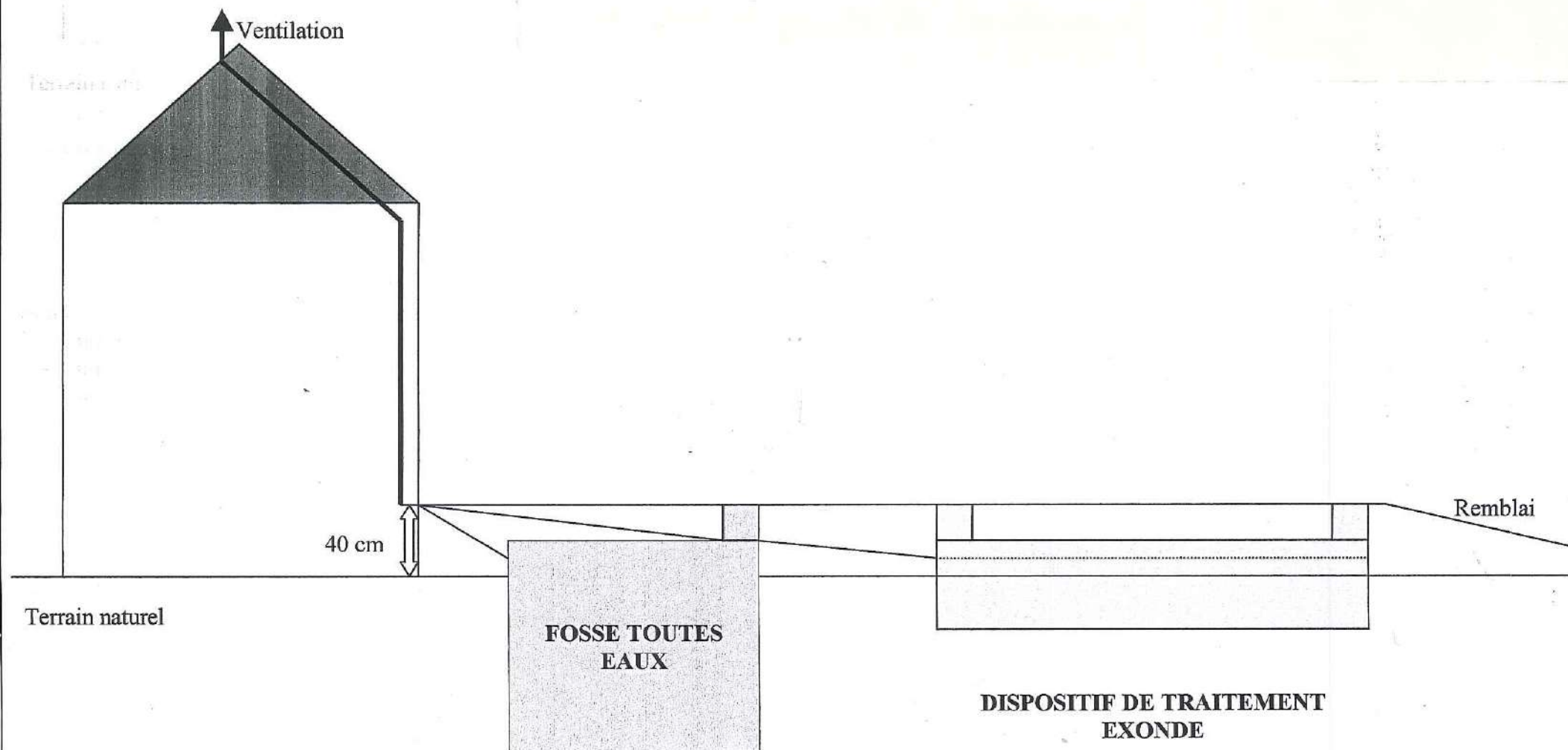


COUPE LONGITUDINALE D'UNE TRANCHEE (BB)



COUPE TRANSVERSALE (AA)

SCHEMA DE PRINCIPE D'UNE FILIERE DE TRAITEMENT EXONDEE



Les différences qui séparent la filière de traitement conventionnelle (telle que présentée ci après) de la filière de traitement exondée sont :

- une sortie des eaux à 40 cm au dessus du terrain en place
- un épandage qui se fait au même niveau topographique que le sol en place
- un remblayage des ouvrages d'une hauteur approximative de 20 à 30 cm

TERTRE D'INFILTRATION

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le **sol est inapte** à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la **présence d'une nappe phréatique proche** a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.

Il utilise un **matériau d'apport granulaire** comme système épurateur et le **sol en place** comme moyen dispersant.

Il peut être **en partie enterré** ou **totalement hors sol** et nécessite, le cas échéant, un **poste de relevage**.

Dans le cas de topographie favorable ou de construction à rez-de-chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la **mise en place du poste de relevage pourra être évitée**.

Conditions de mise en œuvre :

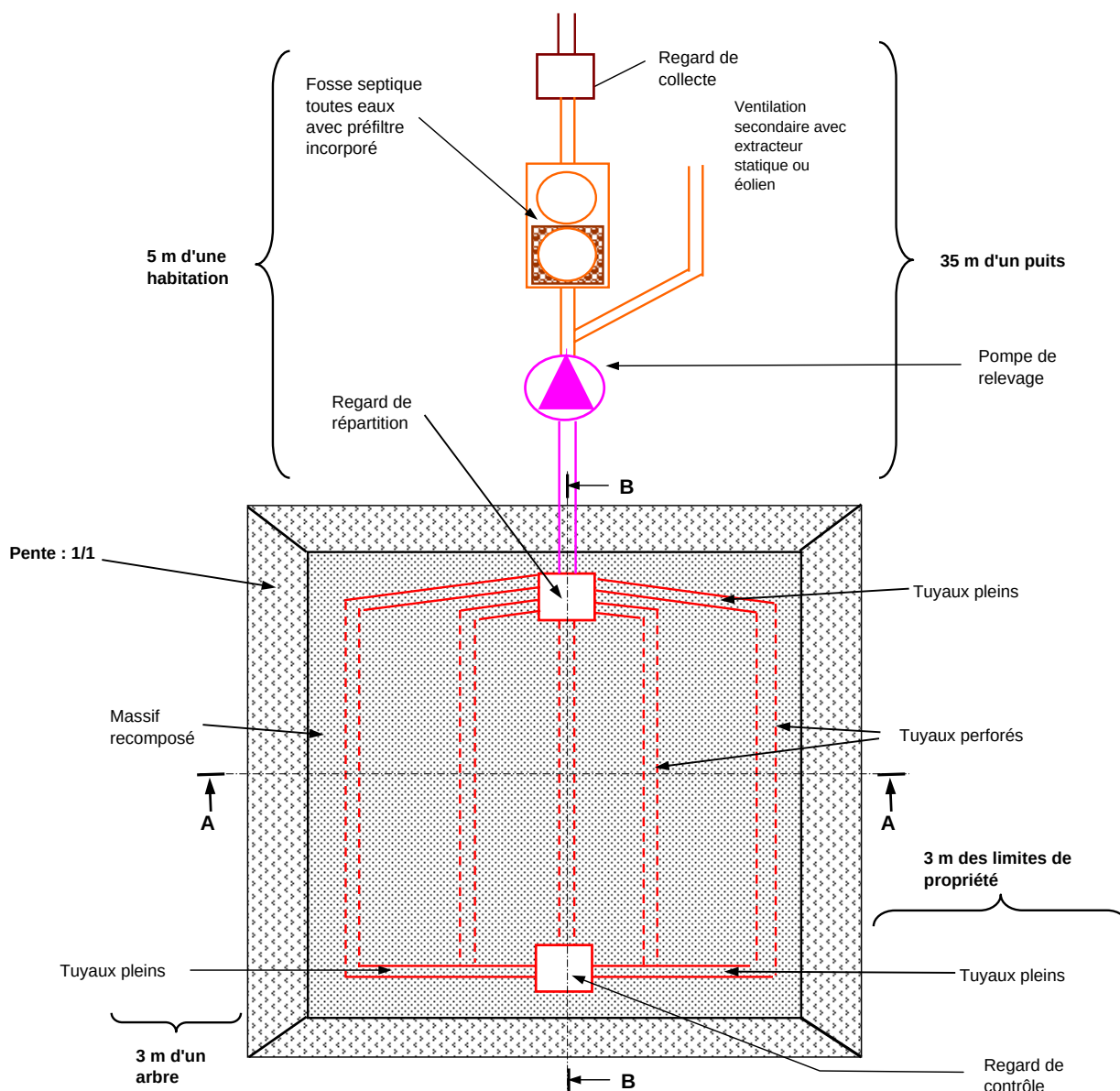
Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est composé de bas en haut :

- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air (si sol fissuré),
- une couche de **sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur**,
- une couche de **graviers de 0,20 m à 0,30 m d'épaisseur** dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,
- un **feutre imputrescible perméable** à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- une couche de **terre végétale** d'une épaisseur minimale de 0,20 m.

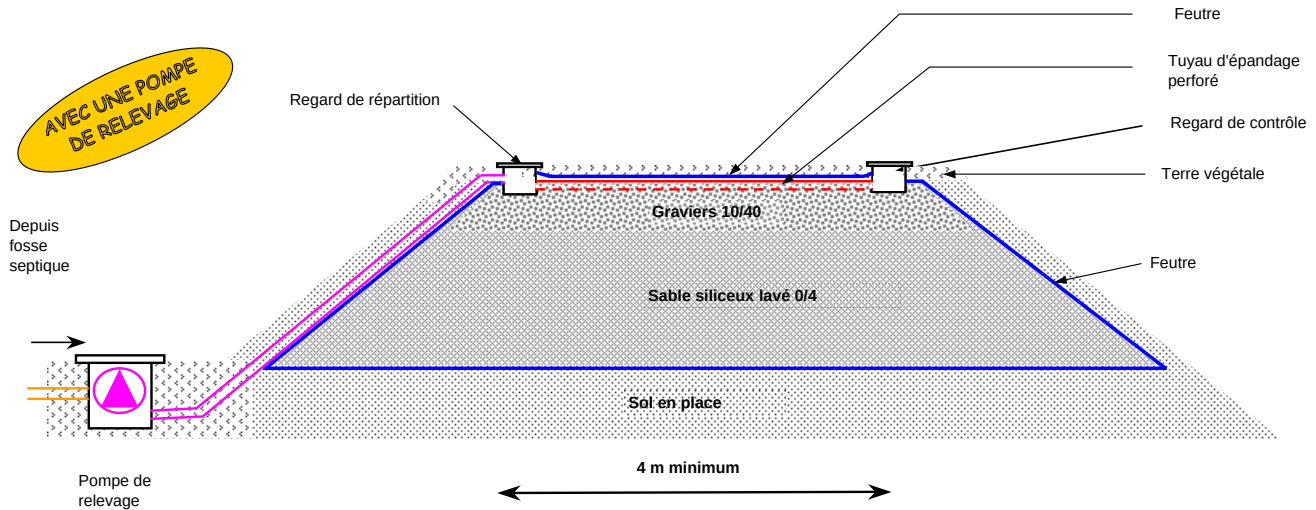
Dimensionnement :

La surface au sommet du tertre d'infiltration doit être au moins égale à **5 m² par pièce principale** (minimum 20 m² pour 4 pièces principales)

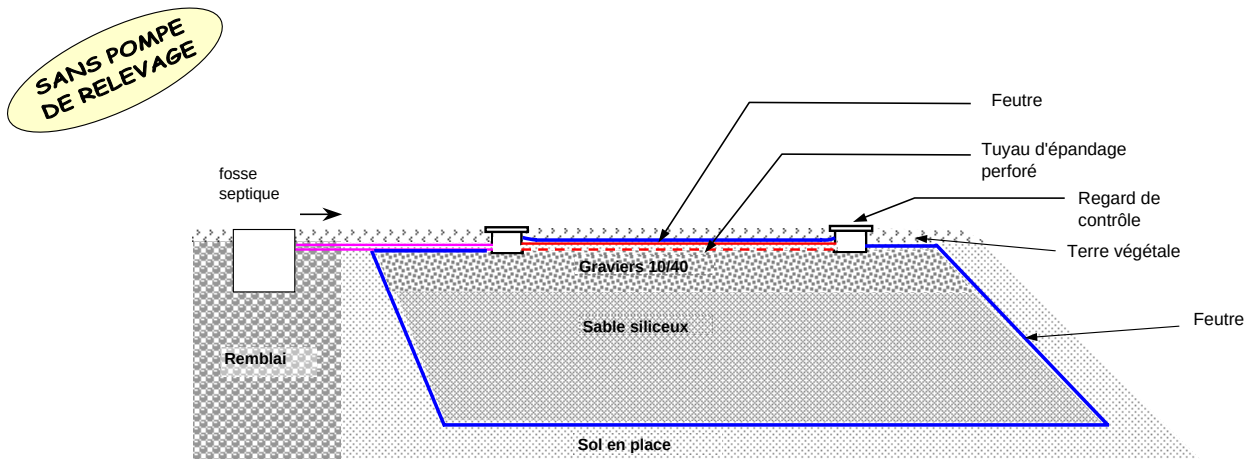
Le schéma suivant indique les distances à respecter :



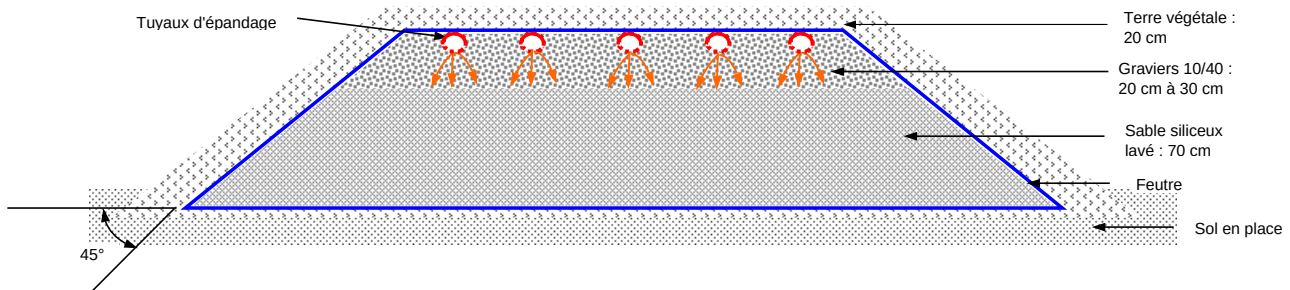
TERTRE D'INFILTRATION : COUPES



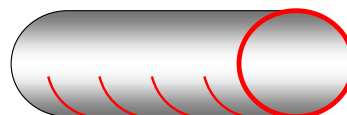
COUPE LONGITUDINALE (BB) : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE



COUPE LONGITUDINALE (BB) : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE



COUPE TRANSVERSALE (AA)



TUYAU D'EPANDAGE

canalisations rigides, diamètre : 100 mm
avec fentes de 5 mm minimum
espacées tous les 10 à 15 cm

TERTRE D'INFILTRATION DRAINE

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le **sol est inapte** à un épandage naturel, qu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou proximité d'une **nappe phréatique**.

Il utilise le sable comme système épurateur et le sol en place comme milieu dispersant.

Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, une pompe de relevage.

Conditions de mise en œuvre :

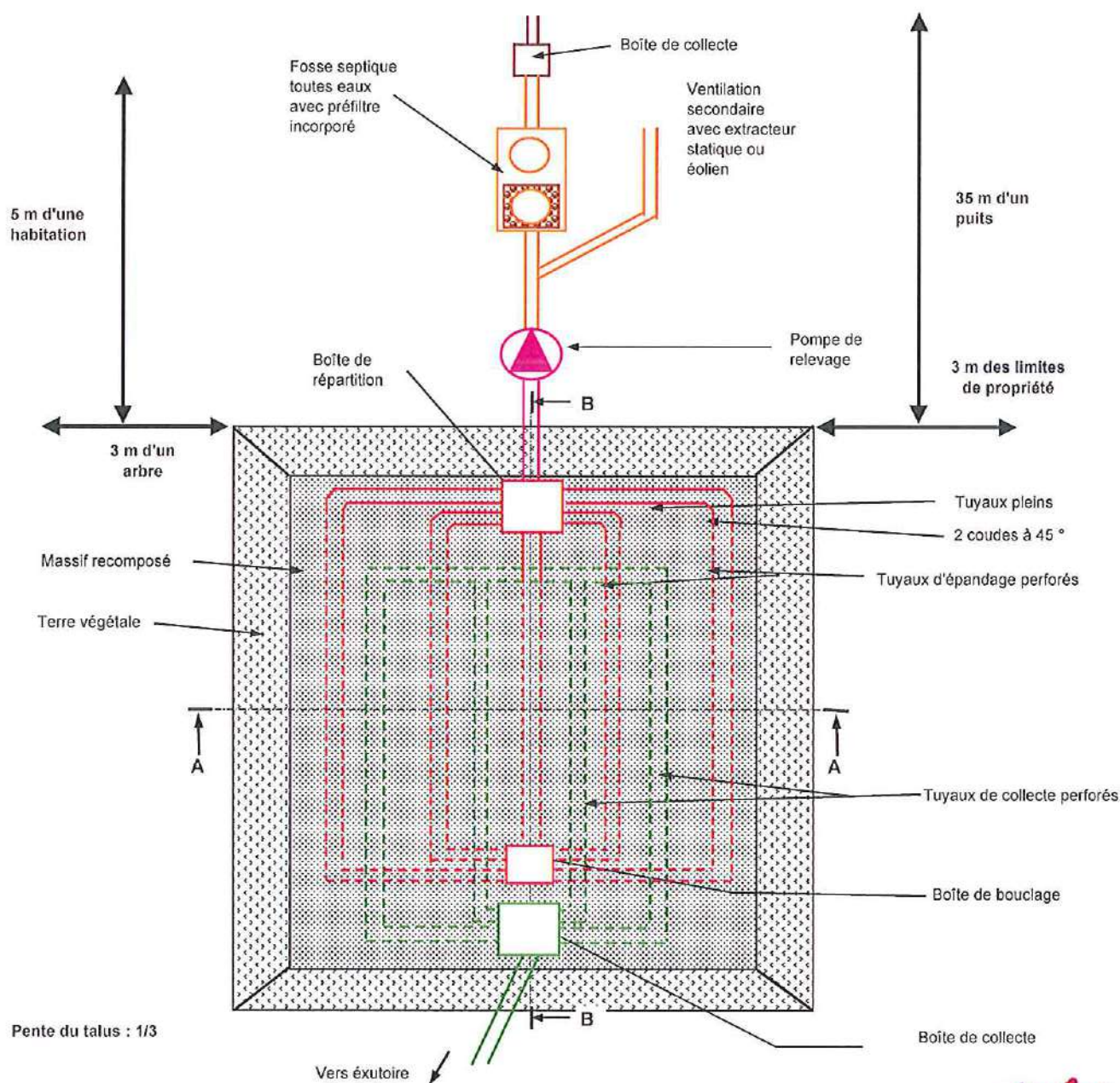
Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est composé de bas en haut :

- un film imperméable,
- une couche de **graviers roulés lavés (10 - 40mm)** de 0,10 m d'épaisseur dans laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,
- un **géotextile** ou **géogrille** perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de **sable siliceux lavé (0 - 4 mm)** de 0,70 m d'épaisseur,
- une couche de **graviers roulés lavés (10 - 40 mm)** de 0,20 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,
- un **géotextile** perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- une couche de **terre végétale** de 0,20 m d'épaisseur.

Dimensionnement :

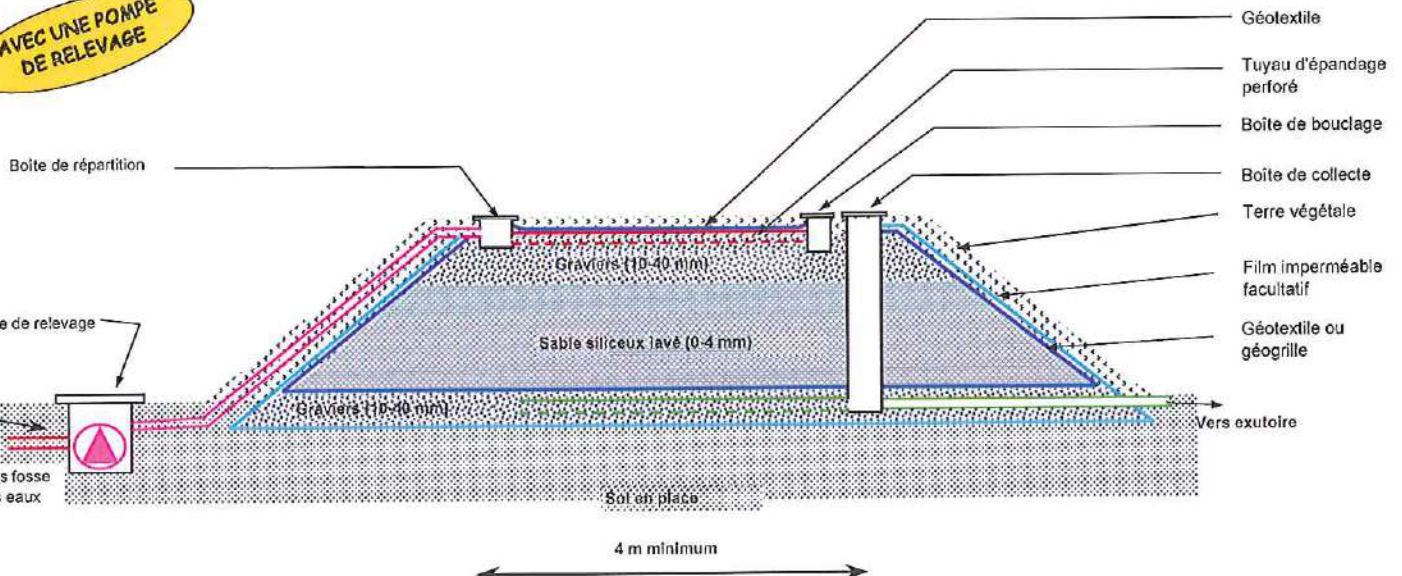
La surface au sommet du tertre d'infiltration doit être au moins égale à 20 m² pour 4 pièces principales puis majorée de 5 m² par pièce principale supplémentaire.

Le schéma suivant indique les distances à respecter :



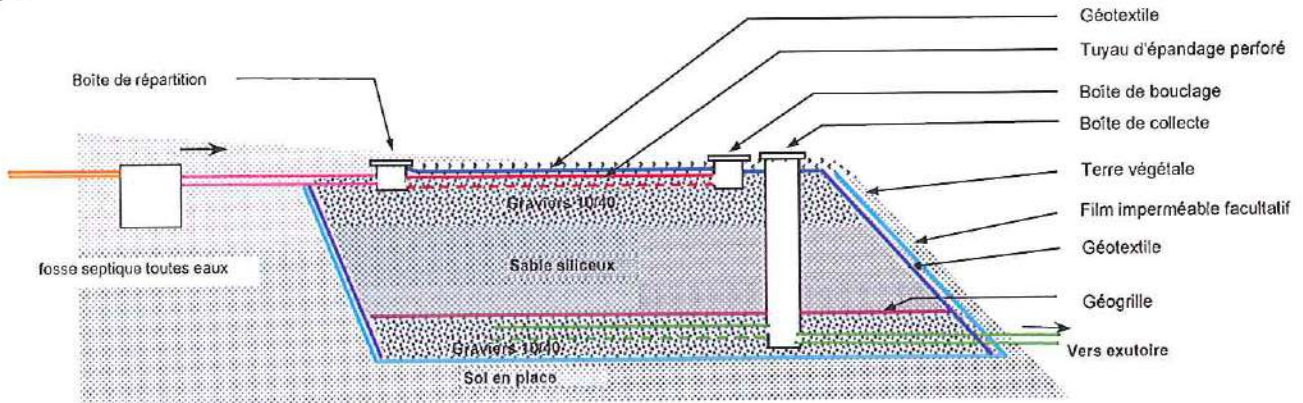
TERTRE D'INFILTRATION DRAINE

AVEC UNE POMPE DE RELEVAGE

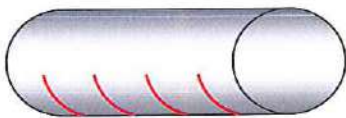


COUPE LONGITUDINALE (BB) : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE

SANS POMPE DE RELEVAGE

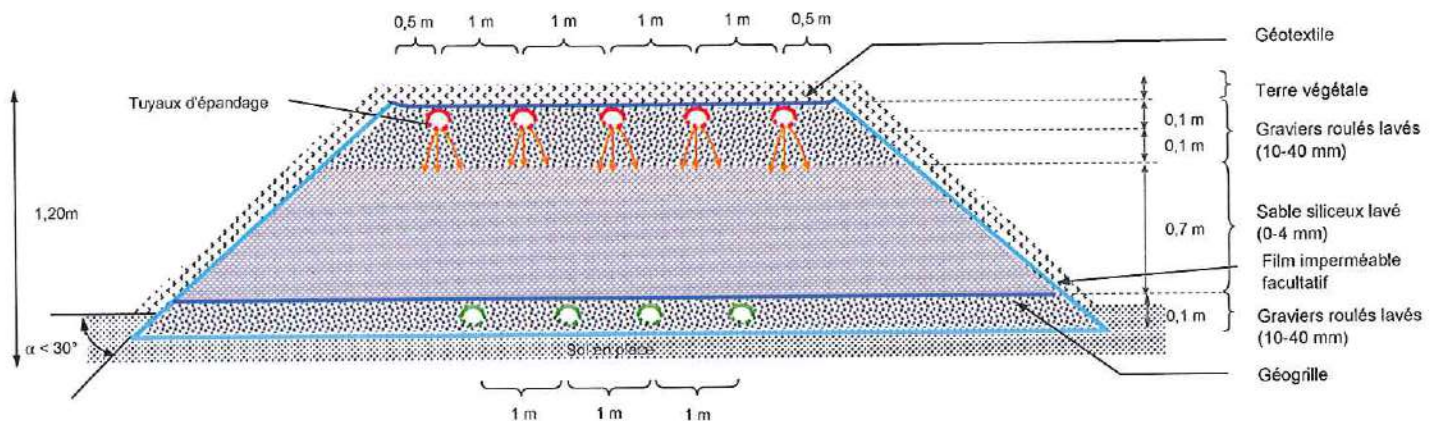


COUPE LONGITUDINALE (BB) : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE



Canalisations rigides :
diamètre : 100 mm
avec fentes de 5 mm minimum, espacées tous les 0,1 à 0,15 m
Pente : 0,5 à 1 %

TUYAU D'EPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE (AA)

ANNEXE 3 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ADOPTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

**MAIRIE
DE
TOSSE**

40230

Tél. 05 58 43 02 01

Fax. 05 58 43 08 08

mairiedetosse@wanadoo.fr

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
19	19	18

Date de la convocation : 29/08/2012

Date d'affichage : 29/08/2012

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE TOSSE**

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2012

L'an deux mille douze et le six du mois de septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr DAULOUÉDE, Maire.

Présents : Mrs DAULOUÉDE – GUASTINI – DUBERT – LAFITTE – DEJONGHE – MORICHERE – BIREMON – VILLENAVE – NAGOUAS – COUTURE – Mmes GUASTINI – CAZENAVE – BOUGIER – BAUDRY – TAUZIET – DANNE – FERROU.

Absent : Mr Meynard

Secrétaire séance : Mr Dejonghe

**ETUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
APPROBATION DU PROJET**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le zonage d'assainissement actuel de Tosse a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 27/06/2000.

Une étude de mise à jour de ce zonage a été réalisée par le bureau d'étude SCE afin de mettre en adéquation le zonage d'assainissement avec le Plan Local d'Urbanisme et le système de collecte des eaux usées de la commune.

Ce document est disponible à la régie des eaux.

Le zonage d'assainissement proposé consiste à :

- Actualiser la zone d'assainissement collectif aux zones urbanisées déjà desservies par l'assainissement collectif
- Desservir le secteur Baron par l'assainissement collectif dans le cadre de la restructuration-extension du réseau d'eaux usées prévues des zones AUh1 et AUhd du PLU
- Desservir les zones d'urbanisation future (zone AU) par l'assainissement collectif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

ADOpte le dossier de révision du zonage de l'assainissement de la commune

PROPOSE de soumettre le dossier de zonage de l'assainissement à enquête publique prévue à l'article 3 du décret 94-469 du 3 juin 1994 afin de connaître l'avis de la population sur ce sujet

DONNE pouvoir à Mr le Maire pour signer les pièces nécessaires à cette procédure.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les même jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE,

J.CI DAULOUÉDE

